

2011

**LA SURVEILLANCE
DES MOYENS DE PAIEMENT
ET DES INFRASTRUCTURES
DES MARCHÉS FINANCIERS**

INTRODUCTION	3
VUE D'ENSEMBLE	5
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS AYANT AFFECTÉ LE CADRE ET L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE DE LA BANQUE DE FRANCE EN 2009-2011	7
1 LA CRISE FINANCIÈRE A RENFORCÉ L'IMPORTANCE DES INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS	7
2 LE PROCESSUS D'INTÉGRATION EUROPÉENNE DU MARCHÉ DES PAIEMENTS S'EST POURSUIVI	8
3 L'INNOVATION DANS LE DOMAINE DES MOYENS DE PAIEMENT S'EST ACCÉLÉRÉE	9
4 L'HARMONISATION CROISSANTE DU CADRE DE SURVEILLANCE AUX NIVEAUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL	11
4 1 Les infrastructures des marchés financiers	11
4 2 Les moyens de paiement	13
CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE DES INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS	15
1 LCH.CLEARNET SA	15
1 1 Projets en développement	15
1 2 Évaluation	18
2 ESES FRANCE	18
2 1 Projets en développement	19
2 2 Évaluation	21
3 CORE	22
3 1 Projets en développement	23
3 2 Évaluation	23
CHAPITRE 3 : LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT	29
1 RÔLE DE LA BANQUE DE FRANCE DANS LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT	29
2 SÉCURISATION DES OPÉRATIONS DE BANQUE EN LIGNE ET DES PAIEMENTS EN LIGNE	32
3 VÉRIFICATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BON FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT EN FRANCE	33
ANNEXE : RAPPORT CPSS IOSCO « PRINCIPES POUR LES INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS » – AVRIL 2012	A1
1 PRINCIPES POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉS FINANCIERS	A1
2 RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS	A4
3 PROJETS DE CADRE D'INFORMATION ET DE MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION	A4

.../...

Encadrés	
1	<i>La migration à SEPA en France</i> 8
2	<i>Schéma récapitulatif des activités des différents prestataires de services de paiement (après transposition de la DME II)</i> 10
3	<i>État des lieux des expérimentations en cours en France sur le paiement par mobile et sans contact</i> 11
4	<i>Évaluation de LCH.Clearnet SA (France)</i> 17
5	<i>Service de gestion tripartite du collatéral</i> 19
6	<i>Évaluation d'ESES France</i> 21
7	<i>Évaluation de STET/CORE (France)</i> 24
8	<i>Surveillance coopérative : T2, EURO1, CLS, SWIFT, WTC</i> 25
9	<i>Données quantitatives sur les moyens de paiement en France en 2011</i> 29
10	<i>Répartition par type de service des services de paiement proposés en France par les établissements de paiement agréés en France par l'ACP</i> 31

Le bon fonctionnement des infrastructures des marchés financiers et des moyens de paiement est essentiel à l'économie dans son ensemble : il permet la mise en œuvre de la politique monétaire, et contribue à la stabilité financière comme à la confiance des utilisateurs dans la monnaie. Aussi, la Banque de France dispose de larges compétences en matière de surveillance des infrastructures des marchés financiers (systèmes de paiement, système de compensation et systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers) et des moyens de paiement scripturaux.

Le présent rapport rend compte de l'exercice par la Banque de France, pour les années 2009 à 2011, de la triple mission, qui lui est confiée par la loi et dans le cadre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de :

- « s'assurer de la sécurité des moyens de paiement scripturaux et de la pertinence des normes applicables en la matière » ;
- « veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement » ;
- « veiller à la sécurité des systèmes de compensation ¹, de règlement et de livraison des instruments financiers ».

Dans son premier chapitre, le rapport analyse les principales évolutions qui ont affecté le cadre et l'exercice de la surveillance de la Banque de France pendant la période sous revue. Ses deuxième et troisième chapitres sont consacrés à l'évaluation et au suivi de la sécurité et de l'efficacité des infrastructures des marchés financiers et des moyens de paiement, de 2009 à 2011.

¹ Les systèmes de compensation d'instruments financiers sont gérés par des chambres de compensation ou contreparties centrales (« *central counterparties* » – CCPs).

Au cours de la période 2009-2011, les développements de la crise économique et financière ont exposé les infrastructures des marchés financiers à différents chocs, notamment au défaut de certains participants. Les infrastructures de la place de Paris ont démontré à cette occasion leur robustesse, leur capacité à continuer de fonctionner normalement en période de fortes tensions et à limiter les risques de propagation de chocs à travers le système financier. Leur haut niveau de conformité au regard des normes de surveillance qui leur sont applicables, que traduisent les évaluations réalisées pendant la période sous revue par la Banque de France, reflète aussi leur sécurité et leur efficacité.

La contribution apportée par les infrastructures des marchés financiers à la stabilité financière a notamment conduit les dirigeants du G20 à s'engager¹ à rendre obligatoire, avant la fin 2012, la compensation par contrepartie centrale des transactions sur produits dérivés standardisés effectuées de gré à gré. Le rôle accru que vont, en conséquence, jouer les infrastructures des marchés financiers nécessite de renforcer les exigences qui leur sont applicables afin de garantir leur robustesse et leur efficacité. Dans ce but, le cadre normatif relatif à ces infrastructures a été profondément revisité, renforcé et étendu. Sa mise en œuvre en France à partir de fin 2012 va impliquer une adaptation du cadre de surveillance et de coopération de la Banque de France, et va également nécessiter des évolutions de la part des infrastructures dont la Banque de France assure la surveillance.

La période sous revue a également été marquée, dans le domaine des moyens de paiement, par l'adoption du règlement n° 260/212 du 14 mars 2012. Celui-ci fixe une date butoir de fin de migration au virement et au prélèvement SEPA (Single Euro Payment Area) qui marquera une étape importante dans le développement en cours d'un marché européen intégré pour les paiements de détail. Ce développement s'accompagne d'une part de l'arrivée de nouveaux acteurs non bancaires pouvant offrir des services de paiement et/ou émettre et gérer de la monnaie électronique, et d'autre part d'innovations technologiques, tant pour faciliter le commerce en ligne (portefeuilles électroniques...) que les paiements de proximité (paiements sans contact par téléphone mobile...). Dans ce contexte en voie de renouvellement, le niveau de sécurité des moyens de paiement scripturaux demeure élevé en France, garantissant ainsi la confiance des utilisateurs dans ces derniers, qui est essentielle au bon fonctionnement de l'économie.

Toutefois, les tendances actuelles de forte croissance des transactions sur internet et l'évolution possible à moyen terme de l'usage des moyens de paiement liée à une gamme d'instruments renouvelée à l'échelle européenne appellent une gestion rigoureuse des risques et la mise en place de mesures de protection appropriées. Dans cette perspective, il est essentiel que l'utilisation des méthodes d'authentification renforcée pour les paiements sur internet se généralise.

Le développement d'un marché européen des paiements de détail appelle également une approche européenne harmonisée en matière de sécurité. À cette fin, les banques centrales de l'Eurosystème ont développé des méthodes et lancé des exercices d'évaluation communs pour les paiements par carte, virement, prélèvement ou monnaie électronique. Un Forum européen sur la sécurité des moyens de paiement de détail, qui rassemble les banques centrales et les contrôleurs prudentiels de l'Union européenne, a également été créé. Il a pour objectif d'émettre des recommandations harmonisées à l'échelle européenne pour les principaux risques liés aux moyens de paiement. Les premiers travaux, engagés en 2011, ont porté sur la sécurité des opérations de banques en ligne et des paiements par carte à distance.

1 Sommet de Pittsburgh de septembre 2009

Les principales évolutions ayant affecté le cadre et l'exercice de la surveillance de la Banque de France en 2009-2011

Au cours de la période sous revue, l'exercice du rôle de surveillant de la Banque de France a été particulièrement influencé par la crise financière, le développement de l'intégration du marché européen des paiements et la diffusion d'innovations pour les paiements en ligne comme de proximité.

1| La crise financière a renforcé l'importance des infrastructures des marchés financiers

Le bon fonctionnement des infrastructures des marchés financiers est essentiel à la stabilité financière. Ces infrastructures par lesquelles transite une part très élevée des flux financiers échangés entre les acteurs des systèmes financiers¹ garantissent une exécution des ordres de virement dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité (systèmes de paiement). Elles assurent le dénouement effectif des transactions sur instruments financiers (systèmes de règlement-livraison) et elles permettent de centraliser et de mieux maîtriser le risque de contrepartie (systèmes de compensation).

La crise financière a mis en exergue l'importance des infrastructures des marchés financiers dans le maintien de la stabilité financière. La crise s'est caractérisée par une augmentation ponctuelle mais forte des volumes négociés, des pressions importantes sur la liquidité, et la défaillance de certains établissements financiers qui, à l'instar de Lehman Brothers et de MF Global, participaient à de nombreuses infrastructures dans le monde.

Dans ce contexte difficile, les infrastructures des marchés financiers ont continué à bien fonctionner.

Elles ont ainsi fait la preuve de leur robustesse et de leur utilité en période de crise comme facteur de stabilisation et de limitation de la propagation des perturbations. Ce constat positif a conduit le G20 à recommander le renforcement du rôle des infrastructures des marchés financiers, dans les circuits de compensation et de règlement des échanges, parmi les réponses apportées à la crise financière.

En application des conclusions du G20 au sommet de Pittsburgh de septembre 2009, les transactions sur produits dérivés standardisés effectuées de gré à gré devront faire l'objet d'une compensation par contrepartie centrale d'ici la fin de l'année 2012, afin d'améliorer la gestion des risques liés à ce type de transactions. Toutes les transactions sur produits dérivés devront faire l'objet d'un enregistrement obligatoire dans des registres centraux de données (*trade repository* – TR) dans un souci de meilleure transparence de ces marchés.

¹ Les montants échangés quotidiennement via le système de paiement de montant élevé français TARGET2 Banque de France (T2BF) représentent environ 400 milliards d'euros en moyenne, soulignant la nécessaire solidité de telles infrastructures.

2| Le processus d'intégration européenne du marché des paiements s'est poursuivi

Ainsi que décrit dans l'édition 2009 ², le marché des paiements de détail en Europe

sera profondément modifié par la mise en place de l'espace unique de paiement en euro (SEPA – *Single euro payments area*) dont l'objectif est d'approfondir l'intégration financière européenne en dotant l'euro fiduciaire de son pendant scriptural.

Encadré 1

La migration à SEPA en France

La migration à SEPA en France demeure inégale. Si on observe sur un an une très forte augmentation du volume de virements émis au format SEPA (+ 20,8 points entre novembre 2010 et avril 2012), et une contribution importante de la France à l'effort européen (elle représentait environ un tiers du total des virements SEPA européens au 3^e trimestre 2011), la migration française repose essentiellement sur le basculement des administrations publiques. Le secteur privé demeure trop faiblement mobilisé, ce qui plaide en faveur d'une communication renforcée permettant de sensibiliser les acteurs concernés. En avril 2012, seuls 26 % des virements en France étaient effectués sur le système de paiement CORE au format SEPA.

En ce qui concerne le prélèvement SEPA, les volumes restent marginaux, tant au niveau français qu'européen, avec moins de 0,5 % de l'ensemble des prélèvements en avril 2012.

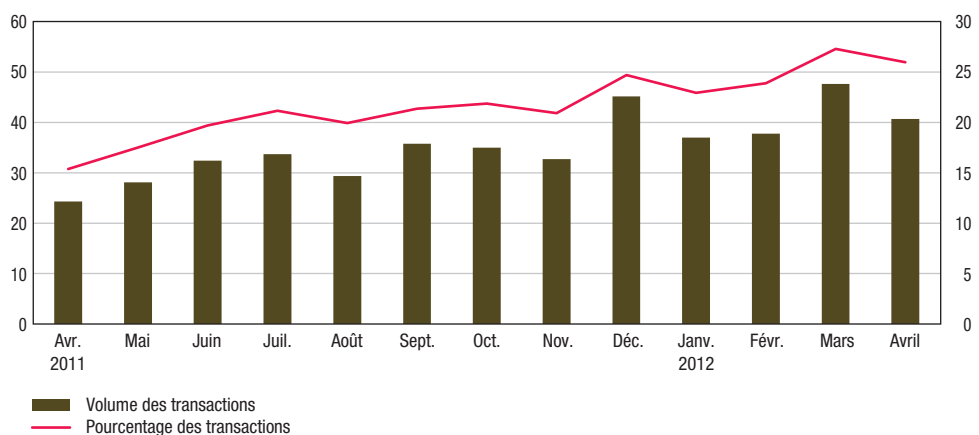
Dans ce contexte, la Banque de France joue un rôle actif de catalyseur des initiatives visant à la réalisation effective du SEPA, que ce soit dans le cadre de l'Eurosystème ou du Comité national SEPA qu'elle copréside.

Graphique

Progression du virement SEPA en France

(nombre de transactions en millions)

(part en %)



Source : Banque de France – données du système de paiement CORE

¹ Le Comité national SEPA coordonne la mise en œuvre des moyens de paiement européens en France. Présidé conjointement par la Banque de France et la Fédération bancaire française, il regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs concernés : banques, administrations, entreprises, commerçants, consommateurs, ainsi que des parlementaires, des représentants du Conseil économique, social et environnemental, de l'Association des maires de France et de la presse.

² Cf. Rapport 2009 de la Banque de France sur la surveillance des moyens de paiement et des systèmes d'échange, pp. 12-13, 23-26 : http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/rapport-surveillance-2009.pdf

La période sous revue a été marquée par le lancement du prélèvement SEPA en novembre 2009³, et par une dynamique de migration qui reste cependant insuffisante tant en France qu'au niveau européen (cf. encadré).

Dans ce contexte, le règlement 260/2012 du 14 mars 2012⁴ a fixé l'arrêt définitif des virements et prélèvements nationaux qui seront remplacés par leurs équivalents SEPA au 1^{er} février 2014.

Le règlement comporte également des dispositions visant à la disparition progressive des « produits de niche⁵ » tels le TIP et le télé règlement au 1^{er} février 2016. Il supprime les commissions interbancaires sur les prélèvements, met en place des mesures de protection du consommateur et étend le principe d'égalité tarifaire entre paiements transfrontaliers et nationaux en euros qui s'applique désormais quel que soit le montant de la transaction.

De manière concomitante à la mise en place du projet SEPA, le législateur européen a entrepris dès 2001 d'harmoniser le cadre réglementaire du droit des paiements⁶ afin de faciliter la mise en place du marché européen unique des paiements et d'accroître la concurrence en autorisant deux nouvelles catégories d'acteurs non bancaires à offrir des services de paiement.

Ainsi, la directive sur les services de paiements du 13 novembre 2007 (directive 2007/64/CE) a créé un statut d'établissements de paiement. La transposition de cette directive a eu lieu en France en 2009, notamment par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 codifiée au sein du *Code monétaire et financier* complétée par des mesures réglementaires. De même, la deuxième directive sur la monnaie électronique

du 16 septembre 2009 (directive 2009/110/CE dite « DME II ») a permis à des entités agréées en tant qu'établissements de monnaie électronique d'émettre et de gérer de la monnaie électronique ainsi que de fournir des services de paiement. Sa transposition est encore en cours en France⁷.

Les pouvoirs de la Banque de France ont été renforcés à cet effet puisqu'elle délivre désormais un avis sur la sécurité des services de paiement proposés par les candidats au statut d'établissements de paiement dans le cadre de la procédure d'agrément mise en œuvre par l'Autorité de contrôle prudentiel (cf. chapitre 3, 1|). La Banque de France sera amenée à délivrer un avis similaire dans le cadre de la procédure d'agrément des établissements de monnaie électronique dès la transposition, en cours, de la deuxième directive sur la monnaie électronique (directive 2009/110/CE).

3| L'innovation dans le domaine des moyens de paiement s'est accélérée

L'ouverture à la concurrence des services de paiement à de nouveaux acteurs a été propice aux innovations technologiques conduisant à l'apparition de nouvelles habitudes de paiement et à des services ou canaux d'initiation inédits.

Ainsi, la croissance du commerce sur internet s'est accompagnée d'une multiplication de solutions de paiement (« *e-payments* ») offrant des alternatives au traditionnel paiement par carte, par exemple par le biais d'un virement ou d'un prélèvement, ou par le recours à des portefeuilles électroniques permettant de regrouper sous un même identifiant plusieurs moyens de paiement.

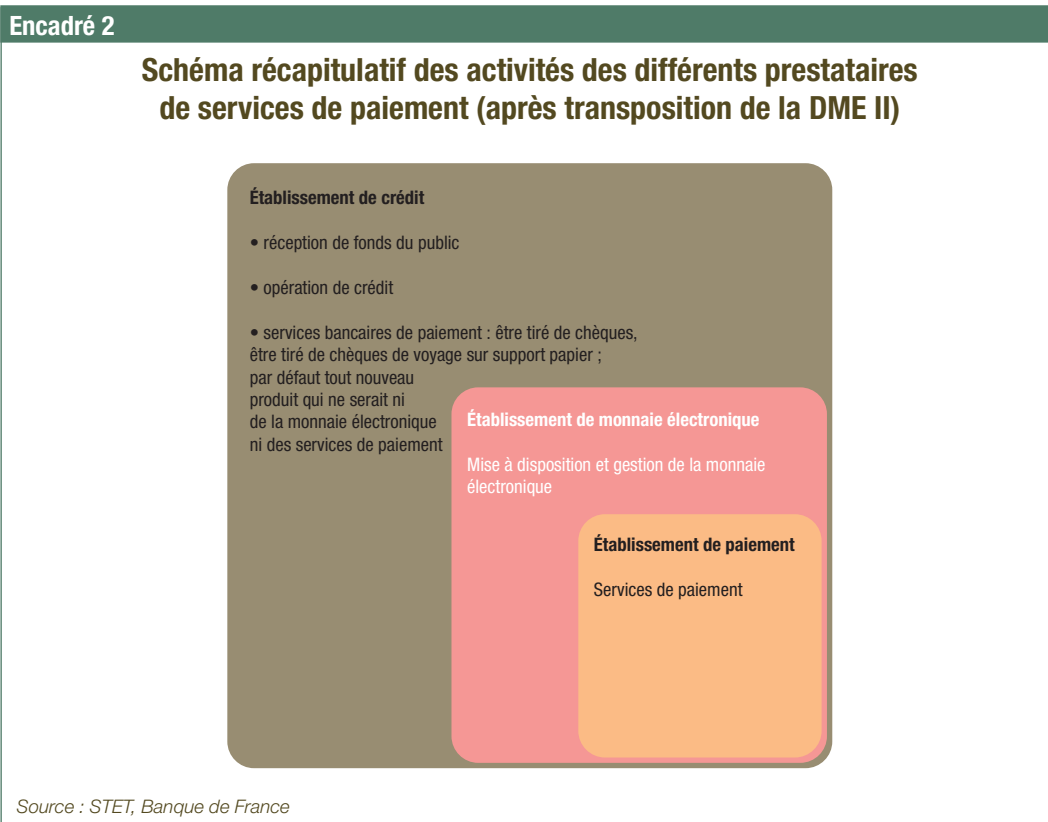
3 En France, le lancement du prélèvement SEPA a été décalé en novembre 2010 par décision du Comité national SEPA, en raison de l'importance des travaux préparatoires.

4 http://ec.europa.eu/internal_market/payments/legislation_fr.htm

5 Il s'agit des services de paiement plus anciens, assimilables à des virements ou à des prélèvements, mais qui présentent des caractéristiques spécifiques, souvent pour des raisons historiques ou juridiques et représentent moins de 10 % du nombre total respectif d'opérations de virements ou de prélèvements enregistrées dans l'État membre concerné (Considérant 23 et article 16.3 du règlement 260/2012).

6 Cf. Rapport 2009 de la Banque de France sur la surveillance des moyens de paiement et des systèmes d'échange, p. 13

7 À ce jour et dans l'attente de cette transposition, l'émission et la gestion de monnaie électronique demeurent réservées aux établissements de crédit.



L'innovation dans le domaine des moyens de paiement implique une adaptation permanente des dispositifs de sécurité et de leur surveillance. Ainsi, sur les sites de banque en ligne et de commerce en ligne, le niveau élevé de la fraude justifie la mise en œuvre de mesures de sécurité préconisées par la Banque de France (cf. chapitre 3) et plus récemment au niveau européen par le Forum européen sur la sécurité des paiements de détail (« *SecuRe Pay* » – cf. 4|2).

En ce qui concerne le commerce de proximité, les évolutions ont principalement porté sur le développement des paiements sans contact entre l'instrument de paiement du client (carte ou téléphone portable⁸) et le terminal de paiement du commerçant. Les paiements sans contact font

l'objet d'expérimentations diverses depuis 2010, notamment sous l'égide de l'AEPM⁹ pour les paiements utilisant des téléphones portables en mode sans contact. Lors des paiements sans contact, les données de transaction sont véhiculées par ondes radio, ce qui implique la mise en œuvre de dispositifs de sécurisation spécifiques. La Banque de France promeut donc la mise à disposition de dispositifs permettant d'activer ou de désactiver le mode sans contact, de façon à éviter leur utilisation frauduleuse. Ces paiements sont limités à de faibles montants, unitaires ou cumulés, afin de limiter l'impact financier, pour le porteur légitime, du vol de son instrument de paiement. La Banque de France s'assure enfin que le niveau de sécurité des composants insérés dans ces nouveaux moyens de paiement (puce pour les cartes,

8 Les paiements initiés à partir d'un téléphone portable sur un site Internet ne sont pas considérés comme des paiements mobiles. Il s'agit de paiements électroniques, aussi dénommés « *e-payments* ».

9 Association européenne Payez Mobile, consortium regroupant des banques et opérateurs de téléphonie mobile

Encadré 3**État des lieux des expérimentations en cours
en France sur le paiement par mobile et sans contact**

Les premières expérimentations de paiements en mode sans contact à l'aide d'un téléphone portable se sont déroulées à Caen et Strasbourg en 2008. Fort du succès rencontré auprès du public et des commerçants participant à l'opération, il a été décidé de mener un test à plus grande échelle, lequel couvrirait à la fois les paiements sans contact par carte et par téléphone portable ; ainsi est né le projet « Nice Territoire d'Innovation » en 2009, lequel s'est heurté jusqu'à la fin de l'année 2010 au manque de disponibilité de téléphones compatibles sur le marché. Seuls les paiements par carte sans contact ont ainsi pu être réalisés en nombre, la technologie nécessaire ayant été intégrée dans les cartes de transports en commun. Un nombre plus important de téléphones portables de dernière génération intégrant la technologie sans contact, l'expérimentation de Nice sera étendue en 2012 à huit autres territoires français (Caen et Strasbourg, ainsi que Bordeaux, Paris, Lille, Marseille, Rennes et Toulouse).

élément sécurisé¹⁰ pour les téléphones portables) atteint le niveau de certification approprié avant tout déploiement à grande échelle.

4| L'harmonisation croissante du cadre de surveillance aux niveaux européen et international

Le contexte de la crise financière, de la poursuite de l'intégration européenne et du développement de l'innovation ont conduit à un renforcement de la coopération internationale et européenne dans le domaine de la surveillance.

4|1 Les infrastructures des marchés financiers

La crise financière et les engagements du G20 en matière de transparence et de sécurité des marchés financiers ont conduit le Conseil de stabilité financière¹¹ à mandater le Comité pour les systèmes de paiement et de règlement (*Committee on Payment and Settlement*

Systems – CPSS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV – IOSCO en anglais) pour revoir les principes applicables aux infrastructures des marchés financiers¹², afin de renforcer le cadre normatif et de le rendre plus homogène.

Les principes CPSS-IOSCO publiés le 16 avril 2012¹³, renforcent donc les exigences applicables, en particulier pour ce qui est de la gestion des risques de crédit et de liquidité.

Ainsi, les infrastructures devront disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir en totalité leur risque de crédit avec un haut degré de fiabilité, y compris dans des conditions extrêmes mais plausibles. Elles devront, en particulier, maintenir des ressources suffisantes pour couvrir leur risque de crédit dans le cas de la défaillance du participant (et de ses affiliés) sur lequel elles ont leur plus forte exposition. Un traitement spécifique est réservé aux chambres de compensation qui, soit présentent un profil de risque plus complexe¹⁴, soit sont systématiquement importantes dans plusieurs pays¹⁵. Ces chambres de compensation

10 Il peut s'agir de la carte SIM ou d'un élément externe sur lequel sera stockée l'application de paiement.

11 Le FSB a été établi lors du sommet des pays du G20 de Londres du 2 avril 2009 au niveau international, pour coordonner les travaux des autorités nationales et des instances normatives internationales, et promouvoir des politiques de régulation et de supervision efficaces du secteur financier.

12 Ils étaient jusqu'ici répartis en trois corps de normes, les Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique (2001), les Recommandations CPSS-IOSCO pour les systèmes de règlement-livraison (2001) et les Recommandations CPSS-IOSCO pour les contreparties centrales (2004). Voir section 1.3.2.2 du Rapport 2009 de la Banque de France sur la surveillance des moyens de paiement et des systèmes d'échange

13 <http://www.bis.org/publ/cpss101.htm>

14 Par exemple des chambres de compensation qui offrent un service de compensation des dérivés de crédit (*Credit Default Swaps* – CDS).

15 Leur définition s'appuie sur six critères non limitatifs.

devront maintenir des ressources suffisantes pour couvrir leur risque de crédit dans le cas de la défaillance des deux participants (et de leurs affiliés) sur lesquels elles ont leur plus forte exposition.

Les infrastructures devront également être en mesure de couvrir leur risque de liquidité dans le cas de la défaillance de leur participant (et de ses affiliés) qui générerait pour elles la plus forte obligation de paiement. Les chambres de compensation qui sont tenues d'être en mesure de faire face à leur risque de crédit dans le cas de la défaillance des deux participants (et de leurs affiliés) sur lesquels elles ont leur plus forte exposition devront en outre envisager des mesures leur permettant de faire face à la défaillance des deux participants (et de leurs affiliés) qui génèreraient pour elles la plus forte obligation de paiement.

En matière de risque opérationnel, les infrastructures des marchés financiers devront, en particulier, être en mesure de reprendre leur activité dans les deux heures suivant un incident ayant provoqué son interruption. Pour cela, elles devront se doter d'un site secondaire de secours, qui ne présente pas les mêmes caractéristiques que le site principal en termes de risque¹⁶, voire d'un troisième site de secours, selon leur importance et leur degré d'interconnexion.

Les principes CPSS/IOSCO¹⁷ s'attachent également à traiter de risques et de préoccupations qui ont été particulièrement sensibles avec la crise financière. Ainsi, les chambres de compensation devront également être en mesure d'isoler les avoirs des clients de leurs participants, afin de protéger les clients de la faillite de ces derniers. Toutes les infrastructures devront disposer de ressources suffisantes pour assurer à tout moment six mois d'activité courante, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement, même en cas de matérialisation d'un risque d'activité général.

Ces principes sont accompagnés de cinq « responsabilités » applicables aux autorités publiques dans leur activité de supervision et de surveillance des infrastructures des marchés financiers. En particulier, la responsabilité E préconise des principes et des pratiques pour faciliter une coopération étroite entre les différentes autorités en charge de la surveillance et de la supervision d'une infrastructure, notamment dans le cas d'une infrastructure transfrontière. Cela permettra de favoriser une mise en œuvre homogène des principes au niveau international. Une telle homogénéité est cruciale dans un contexte où se développent des interdépendances très fortes entre infrastructures des marchés financiers, y compris par le biais de la participation à plusieurs d'entre elles des mêmes grandes banques actives au niveau mondial.

Les autorités des pays du G20 se sont engagées à introduire les principes CPSS/IOSCO pour les infrastructures des marchés financiers dans leur cadre juridique national et à les appliquer à compter de fin 2012. Au niveau de l'Union européenne, cela se traduit notamment par l'élaboration d'actes juridiques, ayant valeur contraignante, cohérents avec ces principes.

Le cadre normatif européen applicable aux infrastructures des marchés financiers sera donc largement renforcé et harmonisé, puisque des règlements européens vont remplacer le *corpus* de recommandations existant, développé par le Système européen de banques centrales (SEBC) et le Comité européen des régulateurs pour les valeurs mobilières (*Committee of European Securities Regulators* – CESR), à destination au premier chef des autorités elles-mêmes¹⁸.

Le règlement relatif aux contreparties centrales et aux registres centraux de données (*European Market Infrastructures Regulation* – EMIR) est particulièrement important, en ce qu'il instaure l'obligation de compensation pour toutes les transactions de gré à gré sur produits dérivés standardisés, l'obligation d'enregistrement par un

¹⁶ Distance géographique minimale, environnement différent...

¹⁷ Voir l'annexe pour plus de détail sur le contenu des principes

¹⁸ Disponible ici :

http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/pr090623_escb-cesr_recommandationsen.pdf?7ef51c0d169603a3e1b26dac75d42e2c

registre central de données de toutes les transactions sur produits dérivés – qu'elles soient négociées sur un marché organisé ou de gré à gré – ainsi que les modalités de fonctionnement et de surveillance des chambres de compensation et des registres centraux de données. À cet égard, EMIR organise la supervision des chambres de compensation en mettant l'accent sur la coopération entre les différentes autorités compétentes. Cela se traduit notamment par la mise en place de collèges qui ont vocation à regrouper toutes les autorités concernées par l'activité d'une chambre de compensation. Dans ce cadre, le collège adopte des avis conjoints sur le respect par la chambre de compensation des dispositions du règlement, coordonne les programmes d'examen prudentiels sur la base de l'évaluation des risques de la chambre de compensation et organise un dispositif d'échange de l'information nécessaire aux différentes autorités¹⁹.

La coopération entre autorités publiques se trouve renforcée tant par les principes internationaux CPSS/IOSCO que par le règlement EMIR. Ces principes de coopération internationaux et européens confortent la pratique de la Banque de France, établie de longue date, de surveillance coopérative des infrastructures avec les autres autorités compétentes, ainsi que l'illustre notamment le dispositif pour la chambre de compensation d'instruments financiers LCH.Clearnet SA²⁰.

Outre EMIR qui renforce le cadre normatif européen applicable aux chambres de compensation et aux registres centraux de données, la Commission européenne a également publié un projet de règlement sur les dépositaires centraux de titres (*Central Securities Depositories Regulation* – CSDR). Ce règlement a pour objectif de renforcer les normes applicables aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement de titres.

Par ailleurs, les projets de modification de la directive concernant les marchés financiers (MIFID) et de celle sur les fonds propres réglementaires des établissements de crédit (CRD IV) comportent également des dispositions visant à renforcer la robustesse et la sécurité des infrastructures des marchés financiers. En particulier, le projet de modification de MIFID prévoit un accès transparent et non discriminatoire des plates-formes de négociation aux chambres de compensation (et inversement) pour tous les produits autres que les produits dérivés échangés de gré à gré, ces derniers étant couverts par EMIR. Quant au projet CRD IV, il comporte un traitement spécifique des expositions des établissements de crédit auprès des chambres de compensation, afin d'inciter ces derniers à recourir à la compensation, par des chambres de compensation conformes aux principes internationaux et à EMIR.

Enfin, la cohérence entre les normes européennes et les principes internationaux CPSS/IOSCO est essentielle, pour éviter les risques d'arbitrages entre différentes normes qui ne présenteraient pas le même degré d'exigence. Au niveau européen, il est attendu que cette cohérence soit assurée dans le cadre de l'élaboration des standards techniques venant préciser les règlements, pour EMIR, comme pour CSDR.

4|2 Les moyens de paiement

En ce qui concerne les moyens de paiement, l'achèvement prochain de SEPA a rendu nécessaire la révision du cadre méthodologique de l'activité de surveillance de la Banque de France qui s'inscrit dans une approche européenne. L'activité de surveillance de la Banque de France s'appuie désormais sur des principes de référence élaborés par l'Eurosystème²¹ qui

19 Article 18 du règlement EMIR

20 Cf. chapitre 2, 1|

21 Considérant l'importance prise par les paiements scripturaux partout en Europe, les banques centrales de l'Eurosystème ont décidé de se doter de cadres de surveillance pour chaque moyen de paiement, conformément à une approche harmonisée publiée en février 2009 : « *Harmonised oversight approach and oversight standards for payment instruments* », février 2009 ; disponible sur le site internet de la BCE : <http://www.ecb.int/pub/pdf/other/harmonisedoversightpaymentinstruments2009en.pdf?157239dcb2550ec12e187e1c146da8d3>. Pour plus d'informations sur ces principes de référence, se rapporter au Rapport 2009 de la Banque de France sur la surveillance des moyens de paiement et des systèmes d'échange.

s'appliquent aux paiements par carte, virements et prélèvements²². Ils couvrent l'intégralité du cycle de transaction des instruments SEPA (SCT et SDD²³) et des systèmes de paiement par carte et peuvent également s'appliquer à tous types de schémas de virement et de prélèvement. Des principes pour la surveillance des paiements par monnaie électronique sont en cours d'élaboration. Pour les paiements par chèque, l'activité de surveillance de la Banque de France demeurera fondée sur un référentiel de sécurité propre²⁴.

La dimension européenne des nouveaux instruments de paiement et des acteurs de ce marché rend d'autant plus nécessaire la définition d'une approche commune au niveau

européen entre les différentes autorités publiques de régulation concernées, en matière de sécurité.

C'est dans cette perspective qu'a été créé le Forum européen sur la sécurité des moyens de paiement de détail (*Forum on SECURITY of RETail PAYments* – « *SecuRe Pay* »). Ce dernier réunit les banques centrales et les autorités prudentielles de l'Union européenne. Il a comme objectif, en ce qui concerne les principaux risques liés aux moyens de paiement, d'émettre le cas échéant des recommandations harmonisées à l'échelle européenne, qui ont vocation à être transposées dans les cadres nationaux des différentes autorités compétentes. Ses travaux ont porté en 2011 sur la sécurisation des opérations de banque en ligne et des paiements par carte à distance²⁵.

22 *Oversight framework for card payment schemes – standards* (janvier 2008)

<http://www.ecb.int/pub/pdf/other/oversightfwcardpaymentss200801en.pdf>

« *Direct debit schemes oversight framework* » (octobre 2010) : <http://www.ecb.int/pub/pdf/other/oversightframeworkdirectdebtschemes2010en.pdf>

« *Credit transfers schemes oversight framework* » (octobre 2010) : <http://www.ecb.int/pub/pdf/other/oversightframeworkcredittransferschemes2010en.pdf>

23 *SEPA Credit Transfer* et *SEPA Direct Debit*

24 Le « Référentiel de sécurité du chèque » de juillet 2005

http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Stabilite_financiere/ob_secu_cheq.pdf

25 Ce rapport fait l'objet d'une consultation publique. Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ecb.int/press/pr/date/2012/html/pr120420.en.html>

La surveillance des infrastructures des marchés financiers

La Banque de France assure la surveillance des trois infrastructures des marchés financiers implantées sur le sol français : le système de compensation géré par la chambre de compensation (CCP) LCH.Clearnet SA, le système de règlement-livraison ESES France, géré par le dépositaire central de titres (CSD) Euroclear France et le système de paiement de détail CORE, géré par la société STET.

La Banque de France participe également à la surveillance coopérative d'autres infrastructures actives en France et qui interviennent dans l'ensemble de la zone euro, tels les systèmes de paiement de montant élevé TARGET2 et EURO1, ou qui ont une envergure internationale, telle l'infrastructure de communication SWIFT, l'infrastructure de règlement des opérations d'échange de devises CLS ou le registre central de données de DTCC¹ WTC (Warehouse Trust Company LLC, filiale de DTCC).

La mission de surveillance des infrastructures des marchés financiers de la Banque de France se traduit notamment par la conduite régulière d'évaluations de chacune d'elles au regard des standards internationaux qui leur sont applicables, et dont le présent chapitre détaille les résultats.

1| LCH.Clearnet SA

LCH.Clearnet SA est la chambre de compensation pour les transactions sur actions, obligations et dérivés actions exécutées sur les marchés de titres d'Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne. LCH.Clearnet SA exerce également une activité de compensation sur les transactions de gré à gré sous forme d'achats, de ventes et de pensions livrées sur les titres de dette d'État français, italien et espagnol depuis décembre 2010. Un lien d'interopérabilité existe avec la chambre de compensation italienne *Cassa di Compensazione e Garanzia* (CC&G), qui permet à des participants de chacune de ces deux chambres de compenser directement leurs opérations sur les titres de dette d'État italien sans avoir à devenir participant dans l'autre chambre de compensation.

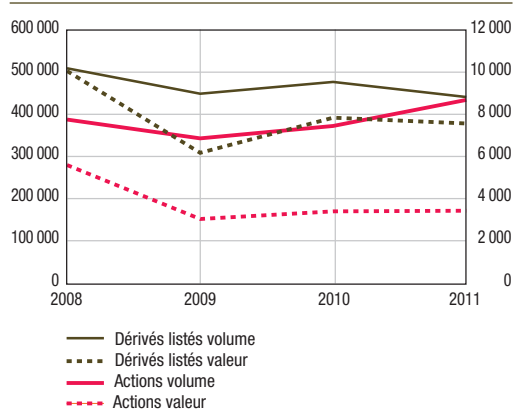
1|1 Projets en développement

Outre la compensation des transactions sur titres de dette d'État espagnol, LCH.Clearnet SA a développé sur la période récente une solution

Graphique 1

LCH.Clearnet SA : opérations au comptant et dérivés sur actions

(volume en milliers d'opérations) (valeur en milliards d'euros)



Source : Banque de France

de compensation des transactions sur CDS et compense depuis mars 2010 les indices sur CDS européens (Itraxx). Ce service monte progressivement en charge, LCH.Clearnet SA visant son déploiement complet pour début 2013, en cohérence avec l'entrée en

¹ The Depository Trust and Clearing Corporation

vigueur de l'obligation de compensation des transactions de gré à gré sur produits dérivés dans de nombreuses juridictions conformément aux engagements du G20. Lancé en mars 2010 d'abord à destination des banques françaises, le service s'est ouvert depuis mars 2012 aux banques anglaises, à la suite de l'évaluation positive que l'autorité britannique de surveillance des marchés financiers (*United Kingdom Financial Services Authority – FSA*) en a faite, au titre du statut de « *Recognised Overseas Clearing House* » de LCH.Clearnet SA. La dernière étape, permettant aux banques des États-Unis de rejoindre le service, nécessite au préalable l'obtention par la chambre du statut de « *Derivatives Clearing Organization* » (DCO), auprès de la Commission de contrôle des marchés à terme aux États-Unis (*Commodity Futures Trading Commission – CFTC*) tel que prévu par la législation américaine (*Dodd Frank Act*). L'instruction par la CFTC de cette demande de statut DCO est en cours.

En 2011, LCH.Clearnet SA a aussi développé un service de compensation pour les nouvelles plates-formes de négociation d'obligations d'entreprises européennes (NYSE Bondmatch et Galaxy de TradingScreen) dans le cadre du projet de place Cassiopée².

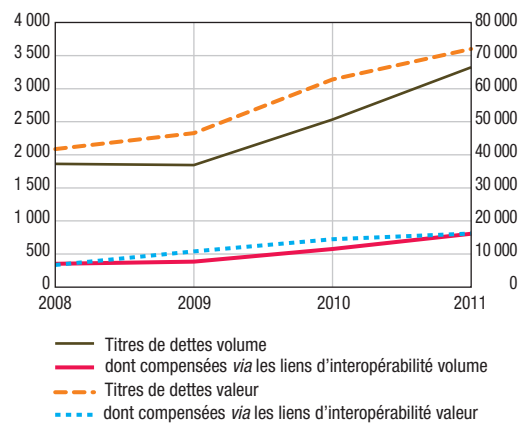
Enfin, un autre développement important a été le lancement de la nouvelle plate-forme informatique pour la compensation des actions, obligations et dérivés listés en décembre 2010. Cette nouvelle plate-forme dénommée UCS (*Universal Clearing System*) permet notamment à LCH.Clearnet SA de traiter jusqu'à 6 millions de transactions par jour contre 3 millions sur la plate-forme antérieure.

Ces différents projets ont fait l'objet d'évaluations *ad hoc* par les autorités compétentes françaises, en coordination avec les autorités belges, néerlandaises, et portugaises membres du comité de surveillance coopérative de LCH.Clearnet SA « le Comité de coordination

Graphique 2

LCH.Clearnet SA : opérations fermes et pensions sur titres d'État

(volume en milliers d'opérations) (valeur en milliards d'euros)



Source : Banque de France

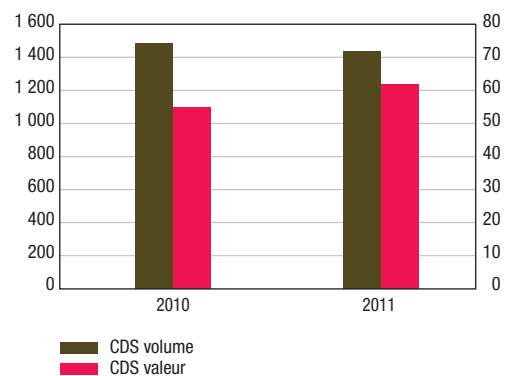
pour la compensation des marchés de titres d'Euronext ».

LCH.Clearnet SA a par ailleurs démontré la robustesse de son dispositif de gestion de risques à l'occasion du défaut le 31 octobre 2011 du courtier MF Global qui était membre de la chambre. LCH.Clearnet SA a ainsi été en mesure

Graphique 3

LCH.Clearnet SA : dérivés de crédit (CDS)

(volume en milliers d'opérations) (valeur en milliards d'euros)



Source : Banque de France

² Projet lancé en 2010 et mis en œuvre en 2011 afin de mettre en place une ou plusieurs plates-formes à vocation européenne qui permettent de traiter les obligations d'entreprises, notamment celles des PME, libellées en euros. En effet, la création d'un marché organisé permet d'accroître la liquidité et la transparence du marché secondaire. Dans ce cadre, Nyse Euronext et TradingScreen ont lancé leurs plates-formes de négociation (BondMatch pour Nyse Euronext et Galaxy pour TradingScreen), dédiées aux obligations d'entreprises européennes.

de clore les positions de MF Global, sans avoir à utiliser le fonds de défaut mutualisé, et de transférer les positions des clients de MF Global.

En 2011, en réponse aux tensions sur les marchés financiers, LCH.Clearnet SA a également fait évoluer son cadre de gestion des risques. Cette évolution permet d'appréhender de façon plus fine et plus précise les risques liés à la compensation des transactions sur dette d'État, notamment eu égard à leur moindre liquidité, à leur plus forte volatilité, et à la concentration des positions de certains participants sur un type de produits ³.

Les orientations de LCH.Clearnet SA à moyen terme sont influencées par différentes évolutions structurantes pour son avenir : l'offre de rachat par le London Stock Exchange, l'évolution de sa relation avec NYSE Euronext pour la compensation de certaines des transactions conclues sur les marchés de titres d'Euronext, le développement du service de compensation des transactions sur CDS et le développement du service de gestion du collatéral de façon tripartite, incluant une solution de compensation (voir encadré 5).

La Banque de France sera attentive à ce que les orientations qui seront prises permettent que la sécurité, l'efficacité et la continuité de la compensation des transactions conclues sur les marchés de titres d'Euronext soient maintenues, cette compensation étant désormais d'autant plus cruciale qu'elle devient une obligation avec l'entrée en vigueur d'EMIR. Elle sera également vigilante quant aux questions que pourrait poser une migration de la compensation des transactions sur dérivés listés hors de la zone euro, notamment en termes de surveillance et de supervision.

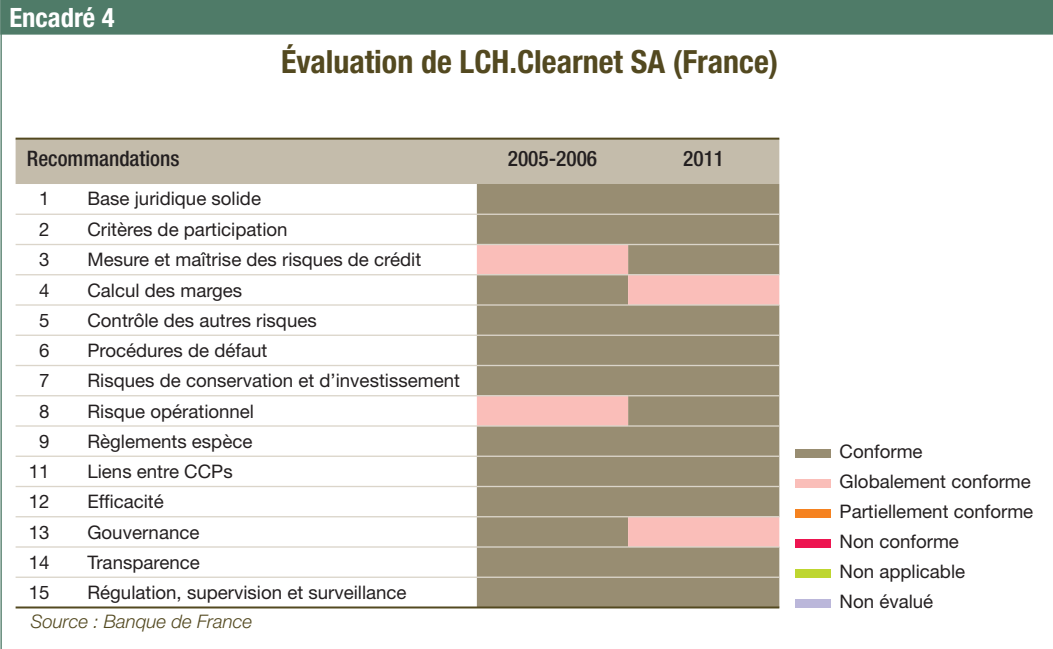
1|2 Évaluation

En 2011 a été menée une évaluation globale de LCH.Clearnet SA au regard des normes applicables au niveau européen, les recommandations SEBC/CESR pour les contreparties centrales de l'Union européenne. Cette évaluation, dont la coordination a été assurée par la Banque de France, a été faite en étroite coopération avec les autorités membres du comité de surveillance coopérative de LCH.Clearnet SA. Il s'agit de la deuxième évaluation globale de LCH.Clearnet SA, la première ayant été réalisée en 2005-2006. L'évaluation récente montre que le niveau de conformité de LCH.Clearnet SA est élevé, la chambre de compensation étant conforme à 13 recommandations sur 15 et globalement conforme aux recommandations 4 sur le calcul des marges et 13 sur la gouvernance. Le haut niveau de conformité de LCH.Clearnet SA s'inscrit dans une tendance d'amélioration continue, ainsi que l'illustre la comparaison avec la précédente évaluation. Des progrès ont été accomplis par LCH.Clearnet SA dans la maîtrise du risque opérationnel ainsi que dans la mesure et la maîtrise des risques de crédit avec l'automatisation des appels de marges intrajournaliers sur le segment de la compensation des transactions sur dette d'État et sur celui de la compensation des transactions sur les dérivés listés. Les deux aspects qui ne sont que globalement conformes, la méthodologie de calcul des marges et la gouvernance, ont fait l'objet de recommandations pour atteindre la pleine conformité.

Pour ce qui concerne la méthodologie de calcul des marges, les autorités compétentes ont recommandé en particulier qu'une méthodologie de « *backtests* » ⁴ soit rapidement élaborée

3 Le risque de concentration s'entend du risque qui pèse sur la chambre lorsqu'un de ses membres a une position d'une taille substantielle par rapport à la taille du marché, entraînant l'impossibilité pour la chambre de liquider cette position (en cas de besoin) dans le délai prévu, à un prix acceptable. À titre d'exemple, un membre de la chambre a une position sur un titre de dette qui représente 50 % de la totalité des titres émis sur cette même dette pour la même maturité ; si la chambre doit liquider cette position (vendre ou acheter ces titres), elle pourra rencontrer des difficultés à trouver des acheteurs ou des vendeurs pour une telle quantité de ces titres.

4 Il s'agit d'une comparaison, *ex post*, entre les résultats effectivement observés et les résultats anticipés par l'utilisation de modèles théoriques, afin de vérifier la pertinence et la fiabilité de ces derniers.



et appliquée. LCH.Clearnet SA a d'ores et déjà entamé la mise en œuvre de cette recommandation et travaille à l'automatisation des *backtests*.

Quant à la gouvernance, les autorités compétentes françaises et portugaises ont recommandé notamment que les risques de conflits d'intérêts soient mieux identifiés et résolus, par l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique interne à ce sujet.

Le groupe LCH.Clearnet, auquel appartient LCH.Clearnet SA, met actuellement en œuvre un plan de réorganisation et de rationalisation de l'ensemble de ses activités, qui aura un impact sur la gouvernance de LCH.Clearnet SA. Ce plan fait l'objet d'une évaluation *ad hoc* par les autorités compétentes, et devra être formellement approuvé par les autorités belges et néerlandaises avant sa mise en application effective ⁵.

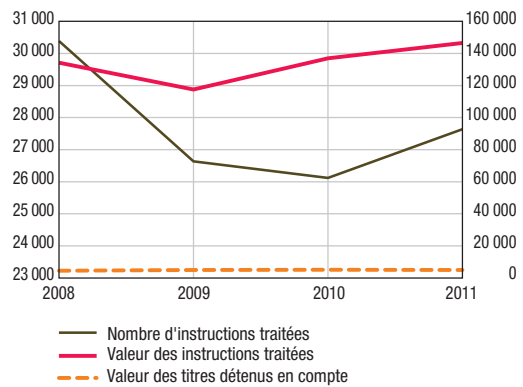
2| ESES France

Le système de règlement-livraison ESES ⁶ France, est géré par Euroclear France, le

Graphique 4

Activité d'ESES France

(volume en milliers d'opérations) (valeur en milliards d'euros)



Source : STET, Banque de France

⁵ Les autorités compétentes, belges et néerlandaises, ont en conséquence réservé leur opinion à ce stade sur l'évaluation de la recommandation sur la gouvernance.

⁶ Euroclear Settlement of Euronext-zone Securities

dépositaire central de titres (*Central Securities Depository – CSD*) français. Il est notifié à la Commission européenne et bénéficie à ce titre des dispositions protectrices de la directive sur le caractère définitif des paiements. La Banque de France en assure la surveillance.

ESES France est intégré au sein de la plate-forme ESES assurant l'activité des systèmes de règlement-livraison du groupe Euroclear pour la Belgique, la France et les Pays-Bas, gérés respectivement par les dépositaires centraux Euroclear Belgium, Euroclear France et Euroclear Nederland, filiales d'Euroclear SA/NV (ESA), la société *holding* du groupe Euroclear. La plate-forme ESES assure ainsi le règlement-livraison des transactions exécutées sur les marchés d'instruments financiers d'Euronext de Paris, Amsterdam et Bruxelles. Les dépositaires centraux ont sous-traité l'activité informatique de la plate-forme ESES à ESA, qui leur fournit

également des services dans les domaines de la gestion des risques, de l'audit, des questions juridiques et des ressources humaines.

2|1 Projets en développement

Poursuite de l'intégration du groupe

Euroclear France, conjointement avec Euroclear Belgium et Euroclear Nederlands, poursuit ses efforts d'intégration et de rationalisation opérationnelle de ses activités. Fin 2010, cela s'est notamment traduit par le passage d'une organisation géographique à une organisation fonctionnelle où les activités similaires menées pour différents marchés sont gérées par un gestionnaire transfrontalier unique. Ainsi, le traitement opérationnel des opérations de règlement-livraison d'Euroclear Belgium et d'Euroclear Nederland sont assurées depuis novembre 2011 par Euroclear France. En

Encadré 5

Service de gestion tripartite du collatéral

Euroclear France et LCH.Clearnet SA développent, en collaboration avec la Place de Paris et la Banque de France, un service de gestion du collatéral intermédiée (tripartite) et compensée, appelé « Collateral Basket with Pledge ».

La notion de gestion du collatéral intermédiée signifie qu'un agent, en l'espèce Euroclear France, se voit confier par les contreparties la gestion de leurs instruments financiers affectés en garantie (ou « collatéral »). Euroclear France joue alors le rôle de sous-traitant de la gestion du collatéral des contreparties. Cela permet à ces dernières de s'appuyer sur les compétences et le savoir-faire d'Euroclear France en matière de gestion du collatéral afin de fluidifier et d'optimiser l'utilisation de leur collatéral, dans un contexte où la demande de collatéral augmente ¹, entraînant de ce fait sa raréfaction. Le projet s'appuie également sur LCH.Clearnet SA qui apporte la garantie de bonne fin des transactions et centralise le risque de contrepartie.

Ainsi, Euroclear France met en œuvre, sur la plate-forme ESES France, la gestion tripartite du collatéral pour le règlement des transactions directes entre deux contreparties ² et des opérations de crédit de l'Eurosystème, en permettant la livraison contre paiement ³ des opérations en monnaie de banque centrale. .../...

¹ La crise a entraîné une forte accentuation de l'aversion au risque, qui a eu pour conséquences un accroissement significatif des transactions sécurisées par des garanties sous forme d'instrument financiers (collatéral) et une diminution très substantielle des transactions non sécurisées.

² Opérations dites « bilatérales », par opposition aux transactions dans lesquelles une chambre de compensation s'interpose entre les contreparties pour en assurer la compensation

³ Les procédures de livraison contre paiement garantissent que les titres de l'établissement vendeur ne sont livrés à l'établissement acheteur que si, et seulement si, ce dernier en effectue le règlement correspondant (et vice versa).

⁷ Banque de France, Autorité des marchés financiers

⁸ Banque nationale de Belgique, Autorité des services et marchés financiers

Ceci se fait grâce au déploiement sur la plate-forme ESES de l'outil de gestion tripartite du collatéral jusqu'à présent seulement disponible en Euroclear Bank, appelé collateral management system (CMS). Cet outil pourra être utilisé pour les transactions bilatérales et pour les transactions compensées par LCH.Clearnet SA. Il met à la disposition des contreparties une automatisation poussée de la gestion de leur collatéral, comprenant la substitution automatique des titres et la gestion des opérations sur titres ⁴.

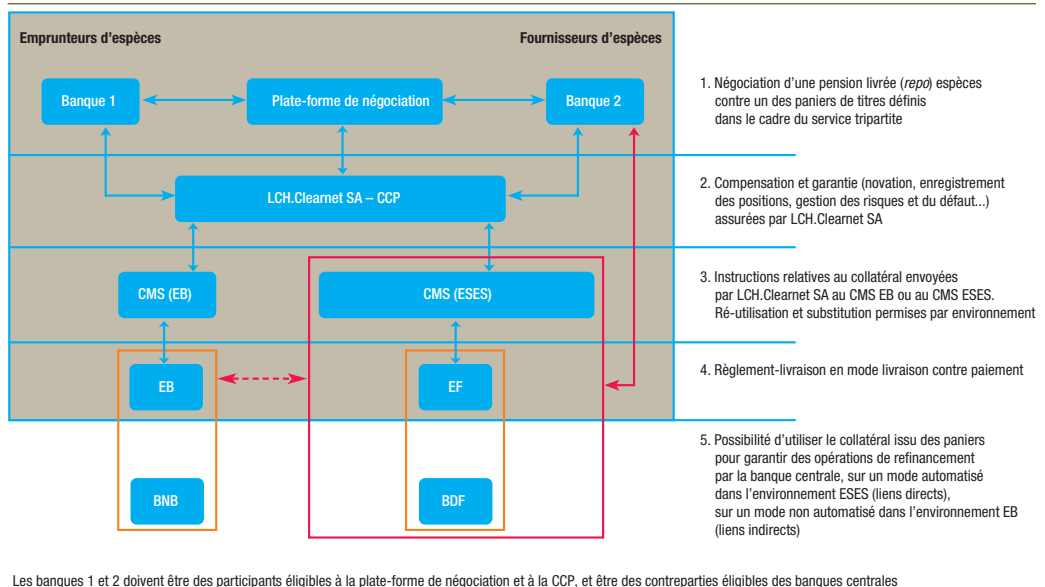
Le collatéral éligible pour ce service est regroupé sous forme de paniers prédéfinis, rassemblant du collatéral présentant des caractéristiques proches, notamment en terme de type d'instruments financiers et de niveau de risque. Ces paniers ne comprennent que du collatéral éligible aux opérations de crédit de l'Eurosystème, et pourront ainsi être refinancés par la Banque de France, qui a ouvert à ses contreparties la possibilité d'optimiser leur collatéral en utilisant le service de gestion tripartite d'ESES en novembre 2011.

Pour que ce service atteigne sa pleine capacité, il est important que les bases d'instruments financiers conservés en Euroclear France et en Euroclear Bank soient reliées afin que l'outil CMS puisse traiter indifféremment des titres d'une même contrepartie conservés en Euroclear Bank ou en Euroclear France. Il s'agit de l'intra-opérabilité ⁵ entre Euroclear Bank et Euroclear France. Elle permet d'élargir considérablement le périmètre de titres couverts par ce service en Euroclear France, dès lors que plus de 50 % de la dette européenne est détenue en Euroclear Bank.

Le déploiement de ce service s'effectue en plusieurs phases, à partir de novembre 2011 jusqu'au premier semestre 2013.

La mise en œuvre du projet Collateral Basket with Pledge renforcera l'attractivité de la Place de Paris, tout en consolidant la position d'Euroclear France dans la gestion du collatéral et de LCH.Clearnet SA dans la compensation des transactions sur titres de taux.

Schéma
Gestion tripartite du collatéral



⁴ Détachement de coupon par exemple

⁵ L'intra-opérabilité s'effectue entre infrastructures d'un même groupe, par opposition à l'interopérabilité qui s'effectue entre infrastructures de groupes différents.

conséquence, les autorités compétentes françaises⁷ et belges⁸ ont signé en juillet 2011 un protocole d'accord afin de se concerter, de coopérer et d'échanger toute information utile en matière de surveillance des opérations de règlement-livraison d'ESES France. Ce protocole complète le dispositif de coopération existant entre les autorités responsables de la surveillance et de la régulation des dépositaires centraux et des systèmes de règlement de titres du groupe Euroclear, sous la responsabilité première de la Banque nationale de Belgique⁹, et auquel la Banque de France participe en tant que surveillant d'ESES France.

Service de gestion du collatéral tripartite

Ce projet important pour ESES France, LCH.Clearnet SA et la Place de Paris est décrit dans l'encadré 5.

2|2 Évaluation

L'évaluation d'ESES France souligne que ce système de règlement-livraison atteint un très haut niveau de conformité aux recommandations SEBC-CESR pour les systèmes de règlement-livraison de l'Union

9 Cf. Rapport 2009 de la Banque de France sur la surveillance des moyens de paiement et des systèmes d'échange, point 2.2.3.2

Encadré 6

Évaluation d'ESES France

Les banques centrales et les autorités de marché belges, françaises et néerlandaises, en charge de la surveillance et de la supervision des systèmes de règlement-livraison¹ utilisant la plate-forme ESES, ont mené conjointement l'évaluation des systèmes de règlement de titres de leurs pays respectifs, publiée en mars 2011. Les résultats de l'évaluation d'ESES France sont présentés ci-après.

Recommandations	2010
1 Base juridique solide	Conforme
2 Confirmation des transactions	Conforme
3 Cycles de règlement-livraison	Conforme
4 Prêt de titres	Conforme
5 Dépositaire central de titres (CSD – Central Securities Depository)	Conforme
6 Livraison contre paiement (DvP – Delivery versus Payment)	Conforme
7 Moment du caractère définitif du règlement-livraison	Conforme
8 Contrôle des risques du CSD afin de faire face à un défaut d'un participant pour régler-livrer	Conforme
9 Règlements espèce	Conforme
11 Sécurité opérationnelle	Conforme
12 Protection des avoirs des clients	Conforme
13 Gouvernance	Conforme
14 Accès	Conforme
15 Efficacité	Conforme
16 Procédures de communication	Conforme
17 Transparence	Conforme
18 Réglementation et surveillance	Conforme
19 Risques induits par les liens transfrontières	Globalement conforme

Source : Banque de France

- Conforme
- Globalement conforme
- Partiellement conforme
- Non conforme
- Non applicable
- Non évalué

¹ Bien que non directement concernée par l'évaluation, ESA a été pris en compte en tant que fournisseur de service aux trois dépositaires centraux et maison mère de ces derniers.

européenne. ESES France est conforme à toutes les recommandations sauf la 19 sur les risques induits par les liens transfrontières, soulignant ainsi la très grande robustesse de cette infrastructure de marché.

La recommandation 19 a été évaluée « globalement conforme », car les avis juridiques relatifs à la sécurité juridique des liens établis par Euroclear France n'étaient pas actualisés au moment de l'évaluation. Euroclear France, en tant que gestionnaire d'ESES France, effectue progressivement leur mise à jour.

Par ailleurs, ESES France a connu trois incidents opérationnels significatifs à la fin de l'année 2011, dont deux ont nécessité un report de la fin de journée TARGET2. En effet, ESES France assure un règlement des parties espèces des transactions sur titres en monnaie de banque centrale, selon un modèle que l'on qualifie d'intégré. Dans un modèle intégré, les mouvements espèces afférents aux transactions sur titres sont réglés sur la même plate-forme que les mouvements titres. Ces mouvements espèces interviennent, sur mandat des banques centrales, sur des comptes ouverts sur la plate-forme de règlement-livraison (par opposition aux systèmes qualifiés d'interfacés parce que la plate-forme qui assure le règlement de la partie titres des transactions est interfacée avec celle qui assure le règlement de la partie espèces). En fin de journée, il est nécessaire que la liquidité présente en ESES France soit transférée vers TARGET2 Banque de France. Lors des incidents, ESES France était dans l'incapacité d'initier ces virements au moment convenu, nécessitant une prolongation de l'ouverture de TARGET2 Banque de France.

Pour y remédier, Euroclear France et ESA, en tant qu'entité sous-traitante d'Euroclear France sur les aspects informatiques, ont pris une série de mesures, notamment informatiques et organisationnelles, et ont revu, conjointement avec les participants d'ESES France et de TARGET2 Banque de France, la chronologie de la fin de journée dans

ESES France afin de limiter au maximum les risques de report de la fin de journée TARGET2 Banque de France à l'avenir. La Banque de France a suivi avec une grande attention l'élaboration de ces mesures et leur mise en œuvre.

3 | CORE

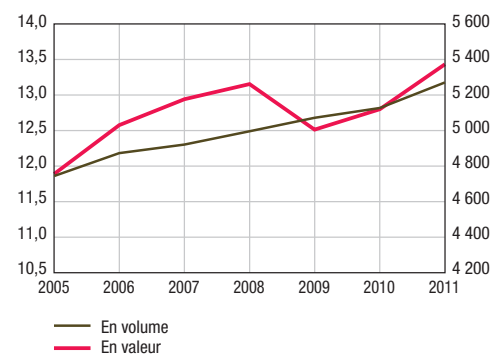
Le système CORE est le système de paiement de détail français, géré par la société Systèmes technologiques d'échange et de traitement (STET) dont l'actionnariat est composé des cinq grandes banques françaises. CORE a succédé en 2008 au Système interbancaire de télécompensation (SIT) avec l'objectif de prendre en charge les nouveaux moyens de paiement SEPA (cf. chapitre 1, 2) grâce à une plate-forme technique efficace et robuste, susceptible de traiter de forts volumes.

CORE fonctionne sur la base d'une compensation multilatérale, avec un règlement différé intervenant une fois par jour en monnaie de banque centrale sur les comptes des participants directs ouverts dans le système de paiement de montant élevé TARGET2 Banque de France. Il est notifié à la Commission européenne et bénéficie à ce titre des dispositions protectrices de la directive sur

Graphique 5

Activité dans le SIT et CORE

(volume en milliers d'opérations) (valeur en milliards d'euros)



Sources : STET, Banque de France

10 Pour plus de détails sur la politique de surveillance de l'Eurosystème spécifique aux systèmes de paiement de détail, on peut se référer aux Normes de surveillance applicables aux systèmes de paiement de masse en euros et aux rapports de la Banque de France relatifs à La surveillance des moyens de paiement et des systèmes d'échange de 2006 et 2009.

le caractère définitif des règlements. Compte tenu du rôle essentiel du système de paiement de détail dans le système financier français et sur la base des critères de classification des systèmes de paiement de détail de l'Eurosystème¹⁰, CORE est considéré comme un système de paiement d'importance systémique.

La gouvernance du système est assurée par un Comité clients, composé de représentants des participants directs, qui décide en particulier de l'étendue des services offerts par le système et de la politique tarifaire. CORE comprend 10 participants directs et 422 participants indirects.

CORE permet la compensation interbancaire des moyens de paiement nationaux, et celle des virements et prélèvements SEPA. En 2011, 13 178 millions d'opérations ont été traitées dans CORE, représentant un montant de 5 373 milliards d'euros. Ce niveau d'activité élevé fait de CORE le premier système de paiement de détail en Europe.

Depuis son lancement, les opérations compensées dans CORE ont progressé en volume de 5,4 %, avec une hausse de 2,8 % en 2011. La valeur des opérations traitées dans CORE a progressé de 2,1 % depuis son lancement, avec une progression de près de 5 % en 2011. Au sein de ces opérations, le volume des paiements par carte, pour des montants relativement faibles, est en constante augmentation, tandis que la part des chèques diminue. Les virements SEPA montent en puissance mais s'effectuent essentiellement sur un périmètre national, tandis que les prélèvements SEPA restent extrêmement faibles.

3|1 Projets en développement

Dans le cadre de sa stratégie européenne et du contexte créé par le déploiement des moyens de paiement SEPA, STET travaille à la mise en œuvre de liens d'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement de détail européens et au développement de son offre pour assurer

la gestion de systèmes étrangers, depuis sa plate-forme technique existante.

La mise en place de liens d'interopérabilité entre systèmes de paiement de détail en Europe s'est accélérée depuis 2009 avec le déploiement des moyens de paiement SEPA. Le règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euro¹¹ (dit « *End-Date* ») prévoit un ensemble de conditions et critères techniques visant à assurer l'efficacité de ces deux moyens de paiement, notamment par la levée des obstacles techniques pour leur circulation transfrontière. Ceci implique la création de liens d'interopérabilité entre les systèmes de paiement de détail, permettant à un participant A d'un système d'atteindre le participant B d'un autre système sans que le participant A ne devienne nécessairement participant du système du participant B.

Du fait du développement des liens entre systèmes de paiement de détail, l'Eurosystème a entrepris d'élaborer des exigences minimales¹² auxquelles devront se conformer les systèmes concernés afin de contenir les risques induits par ces liens d'interopérabilité. Ces exigences ont fait l'objet d'une consultation publique du marché, la prise en compte des commentaires reçus et la finalisation des exigences sont actuellement en cours¹³.

En conséquence, la surveillance de STET/CORE s'adaptera en fonction des développements du système et de son caractère européen, ce qui devrait conduire à la mise en place de dispositifs de surveillance coopérative avec les banques centrales concernées.

3|2 Évaluation

En 2011, la Banque de France a conduit une évaluation du système, le jugeant conforme à huit principes et globalement conforme aux principes 5 et 10. Ceci traduit un très haut niveau de conformité du système aux

¹¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:094:0022:0037:FR:PDF>

¹² *Oversight expectations on Retail Payment System links*

¹³ http://www.ecb.int/press/pr/date/2012/html/pr120323_1.en.html

principes, en particulier la solidité de la base juridique du système, la bonne maîtrise d'ensemble des risques financiers, sa haute fiabilité opérationnelle (illustrée notamment par un taux de disponibilité de la plate-forme technique de 100 %, depuis son lancement), et sa grande efficacité, qui a ainsi permis au système d'absorber sans difficulté l'augmentation significative de son activité, qui s'est accélérée en 2011, en volume et plus encore en valeur.

Le principe 5 porte sur la sécurisation contre le risque de règlement propre aux systèmes de paiement à règlement net multilatéral, comme CORE.

Le règlement intervenant une fois par jour, avec compensation multilatérale, chaque participant est exposé à un risque de règlement pendant la période durant laquelle le règlement est différé. Ainsi il n'y a pas de certitude que le règlement sera effectué, tant que le règlement quotidien

n'a pas eu lieu. Si un participant manque à ses obligations de paiement, les soldes nets des participants non défaillants – après exclusion des opérations du défaillant – risquent d'être significativement modifiés, les exposant à un risque de liquidité à un horaire tardif de la journée d'échange. En participant à CORE, chaque participant supporte donc un risque de défaillance des autres participants.

Le système CORE a organisé un mécanisme de couverture de ses participants contre ce risque, grâce à un fonds de garantie mutualisé complété par des garanties individuelles, qui sont apportées par les participants sous forme d'un pré-paiement, afin de couvrir leur position dans CORE excédant le montant du fonds de garantie mutualisé.

Toutefois, ce mécanisme n'empêche pas les participants qui n'ont pas apporté leurs garanties individuelles de présenter au règlement des soldes débiteurs, ce qui peut alors conduire à ce que la plus forte position débitrice unitaire ne soit pas pleinement garantie par la somme du fonds mutuel et des garanties individuelles, puisque ces dernières n'ont pas été apportées par le participant concerné. La Banque de France a donc recommandé à STET de mettre en place un tel mécanisme afin d'être conforme au principe 5.

Concernant le principe 10 sur la gouvernance, l'évaluation a mis en lumière quelques aspects, qui nécessitent d'être corrigés par la mise en œuvre d'un plan d'actions afin d'atteindre la pleine conformité. Il s'agit notamment de renforcer la fonction d'audit, en garantissant son indépendance par un rattachement direct aux organes de direction du système, en élargissant son champ de compétence et en augmentant ses équipes. Il convient également que l'organe de direction du système valide le cadre de gestion du risque et de contrôle interne. Le plan d'action répondant à ces recommandations est actuellement mis en œuvre par STET, sous le contrôle de la Banque de France.

Encadré 7

Évaluation de STET/CORE (France)

Principes fondamentaux pour les systèmes d'importance systémique	2011
1 Base juridique solide	Conforme
2 Connaissance des risques financiers	Conforme
3 Maîtrise des risques financiers	Conforme
4 Finalité rapide des règlements	Conforme
5 Sécurisation financière	Globalement conforme
6 Actifs utilisés pour le règlement	Conforme
7 Sécurité et fiabilité opérationnelle	Conforme
8 Efficacité du système	Conforme
9 Critères de participation	Conforme
10 Gouvernance	Globalement conforme

Conforme
 Globalement conforme
 Partiellement conforme
 Non conforme
 Non applicable
 Non évalué

Source : Banque de France

Encadré 8

Surveillance coopérative : T2, EURO1, CLS, SWIFT, WTC

En plus de la surveillance des infrastructures localisées en France, la Banque de France participe à la surveillance de plusieurs infrastructures actives à l'échelle européenne ou internationale, dont l'activité est susceptible d'avoir des effets sur le système financier français. Il s'agit des infrastructures européennes TARGET2 et EURO1, systèmes de paiement de montant élevé, et des infrastructures internationales CLS, infrastructure de règlement des opérations d'échange de devises, de SWIFT, infrastructure de communication, et du registre central de données pour les transactions sur produits dérivés de WTC (Warehouse Trust Company LLC, filiale de DTCC).

Les modalités de la surveillance de ces infrastructures suivent le principe du « surveillant principal » (lead overseer), qui est celui du lieu où l'infrastructure a établi son siège social. TARGET2 et EURO1 n'ayant pas d'ancrage géographique national et étant des infrastructures purement européennes, la BCE en assure la surveillance principale. Le rapport de surveillance Eurosysteme publié par la BCE¹ rend compte de l'activité de surveillance coopérative. Le siège social de SWIFT étant localisé en Belgique, la Banque nationale de Belgique en est le surveillant principal, tandis que ce rôle est assuré par la Réserve fédérale des États-Unis pour CLS, dont le siège social est implanté aux États-Unis².

Le registre central de données de WTC a été admis en 2010 par la Réserve fédérale des États-Unis en tant que « state member bank ». WTC est une filiale indirecte, détenue en totalité par the Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), dont le siège social est aux États-Unis, qui regroupe diverses infrastructures de marché, et fournit des services de règlement-livraison, de compensation et d'enregistrement des données pour les transactions de marché. Le registre central de données de WTC enregistre les contrats sur dérivés de crédit échangés de gré à gré et contribue ainsi au respect de l'obligation de transparence des transactions sur produits dérivés, qui a présidé à la reconnaissance d'une nouvelle catégorie d'infrastructure des marchés financiers, les registres centraux de données (trade repository – TR)³.

Cette infrastructure offre un service d'enregistrement des données à de multiples participants, appartenant à de nombreuses juridictions. En tant qu'infrastructure des marchés financiers, elle fait l'objet d'une surveillance coopérative, de la part d'autorités appartenant à différentes juridictions, qui ont besoin des informations enregistrées par WTC pour mener à bien leurs missions. Le surveillant principal est la Réserve fédérale des États-Unis. La Banque de France participe à la surveillance coopérative de WTC, dès lors que les contreparties françaises occupent une place importante sur les marchés dont WTC assure l'enregistrement des transactions.

Focus TARGET2 Banque de France (T2BF)

Le système de paiement de montant élevé TARGET2 est organisé autour d'une plate-forme technique commune (Single Shared Plateform – SSP), qui offre des services de règlement harmonisés aux établissements de crédit participants. Toutefois, d'un point de vue juridique, TARGET2 est constitué de l'ensemble des systèmes de paiement nationaux des pays ayant adopté l'euro. Les relations contractuelles et commerciales avec les participants sont décentralisées au niveau des banques centrales nationales. En France, la composante nationale de TARGET2 est TARGET2-Banque de France (T2BF), qui est donc un système de paiement à part entière, notifié à la Commission européenne, et bénéficiant des dispositions de la directive sur le caractère définitif des règlements.

.../...

¹ Et disponible sur son site internet : <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/eurosystemoversightreport200911en.pdf?28d1af71849ad47d0578f25f0819f1eb>. La description détaillée de la participation de la Banque de France à la surveillance coopérative de TARGET2 et d'EURO1 est disponible dans le Rapport 2009 de la Banque de France sur la surveillance des moyens de paiement et des systèmes d'échange, point 2.3.1.

² La description détaillée de la participation de la Banque de France à la surveillance coopérative de SWIFT et de CLS est disponible dans le Rapport 2009 de la Banque de France sur la surveillance des moyens de paiement et des systèmes d'échange, point 2.3.2.

³ <http://www.dtcc.com/about/subs/derivserv/warehousetrustco.php>

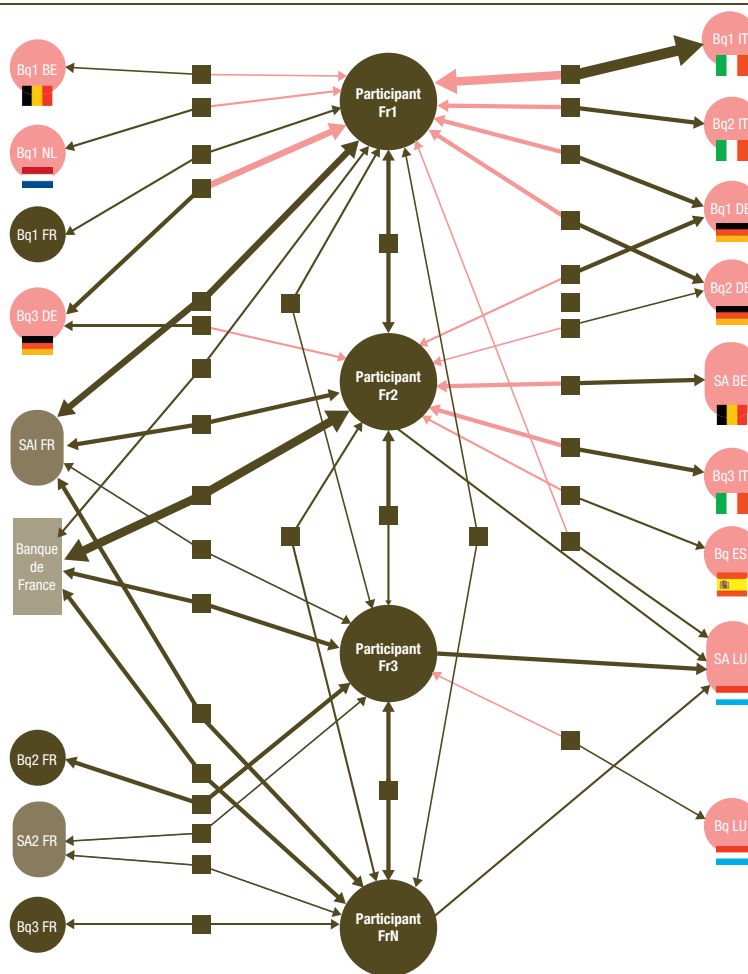
TARGET2 assure le règlement en monnaie de banque centrale de virements de montant élevé, des opérations de politique monétaire et d'autres systèmes, qualifiés de « systèmes exogènes », comme par exemple les systèmes français de paiement de détail (CORE), de règlement-livraison de titres (ESES France) et de compensation (LCH.Clearnet SA).

La Banque de France, dans son rôle de surveillant, assure la surveillance de T2BF et participe à la surveillance coopérative de TARGET2, dont la BCE, en tant que surveillant principal, rend compte dans son rapport de surveillance ⁴.

La Banque de France est également attentive aux participants à T2BF, et organise annuellement des réunions avec les principaux participants à T2BF afin de recueillir leur appréciation du fonctionnement du système. Il en ressort un degré élevé de satisfaction des participants quant au fonctionnement de T2BF, que le principal incident opérationnel de la plate-forme TARGET2 depuis son ouverture, le 25 juillet 2011, n'a pas remis en cause. L'activation des dispositifs de contingence a permis à cette occasion de limiter les conséquences de cet incident, en permettant le règlement dans les délais des paiements les plus critiques.

Schéma

Interdépendances entre participants à T2BF



Note : SA : système ancillaire (exogène à TARGET2)
 Source : Banque de France

4 <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/eurosystemoversightreport200911en.pdf?28d1af71849ad47d0578f25f0819f1eb>

Durant la période sous revue, la Banque de France a en outre axé sa surveillance de T2BF sur l'identification et le suivi des interdépendances telles qu'elles se manifestent dans T2BF, tant entre participants qu'avec les systèmes dit « exogènes » à T2BF, qui se règlent en monnaie de banque centrale sur les livres de la Banque de France. Ceci lui permet d'identifier de façon fine les vulnérabilités des infrastructures et de leurs participants, d'analyser de façon proactive les dépendances fortes pouvant exister entre infrastructures et participants, et d'anticiper les canaux de contagion en cas d'incident ou de crise. Cette analyse a pour objectif de permettre à la Banque de France de réagir au plus vite pour éviter la propagation des incidents et crises, pour préserver le bon fonctionnement de T2BF et plus largement la stabilité du système financier français.

L'exemple de schéma ci-contre illustre la méthodologie développée par la Banque de France pour diagnostiquer les interdépendances, l'épaisseur des flèches indiquant l'intensité des échanges, dans T2BF, entre deux participants ou systèmes.

La surveillance des moyens de paiement

Dans le contexte des récentes évolutions constatées dans le domaine des paiements de détail (cf. chapitre 1, 4|2), le niveau de sécurité des moyens de paiement scripturaux en France reste élevé, bien que l'arrivée de nouveaux acteurs, l'essor des paiements en ligne et la mise en place des instruments SEPA appellent une vigilance accrue et la mise en place de mesures de protection appropriées.

Dans ce contexte, l'action de la Banque de France :

- s'est étendue aux établissements de paiement dans le cadre de leur procédure d'agrément, suite à la mise en œuvre en France du nouveau cadre juridique européen harmonisé pour les moyens de paiement ;*
- s'est renforcée dans le domaine des opérations de banque en ligne, des paiements en ligne et des opérations de prélèvement.*

1| Rôle de la Banque de France dans la procédure d'agrément des établissements de paiement

La transposition en droit français de la directive sur les services de paiement a ouvert le marché de l'émission et de la gestion de moyens de paiement à de nouveaux acteurs, les établissements de paiement. À l'instar des établissements de crédit, l'obtention de ce statut est soumise à un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'agrément, l'ACP consulte la Banque de France au titre de l'article L. 141-4 du *Code monétaire et financier*, sur les moyens techniques, informatiques et organisationnels relatifs à la sécurité des moyens de paiement pour les activités envisagées. Cette consultation fait l'objet d'un avis de la Banque de France qui se prononce soit positivement – avec ou sans conditions suspensives –, soit négativement.

Encadré 9

Données quantitatives sur les moyens de paiement en France en 2011

L'usage des moyens de paiement scripturaux continue de croître en France et a atteint en 2011 une moyenne de 268 transactions par an et par habitant (soit une augmentation de 8 % depuis le précédent rapport). En 2011, 17,53 milliards de transactions de paiement scripturales ont été réalisées par l'ensemble des acteurs non bancaires pour un montant total de 28 389 milliards d'euros. En termes de nombre d'opérations, le paiement par carte renforce sa position de moyen de paiement scriptural préféré et il représente désormais 45,1 % du nombre total de transactions. À l'inverse, l'usage du chèque diminue toujours à un rythme significatif (environ 5 % par an) et ne représente plus que 16,9 % des transactions. Le chèque perd sa place de deuxième moyen de paiement le plus utilisé, au profit des prélèvements (20,1 %) et des virements (17,0 %). En termes de valeur échangée, le classement est très différent. Les virements représentent à eux seuls 86,4 % du montant total des transactions, loin devant les chèques (6,3 %) et les prélèvements (4,6 %). Les paiements par carte ne représentent que 1,4 % du montant total des transactions en raison d'un montant moyen plus faible (50 euros contre respectivement 375, 600 et 8 250 euros pour les prélèvements, les chèques et les virements).

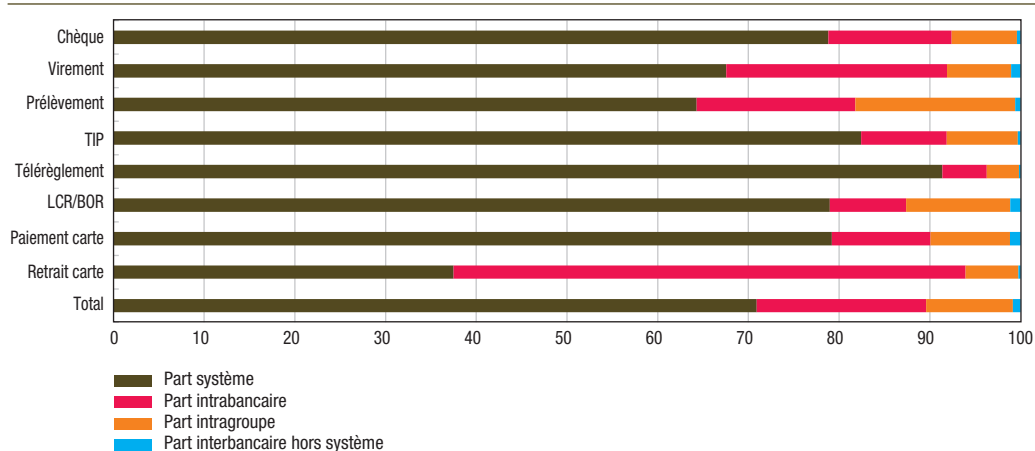
.../...

Plus des deux tiers des transactions (70,9 %) sont traitées par les systèmes interbancaires. En termes de valeur échangée, cette part est légèrement plus faible à 68,8 %. Les transactions traitées hors des systèmes interbancaires sont soit réalisées entre deux comptes gérés par un même établissement (intra-bancaire : 18,7 % en volume et 20,0 % en valeur) ou au sein d'un même groupe (intra-groupe : 9,6 % en volume et 5,3 % en valeur), soit correspondent à des échanges interbancaires bilatéraux entre établissements (0,8 % en volume et 5,9 % en valeur).

Graphique A

Répartition système/hors système par instrument de paiement (en volume)

(en %)



Source : STET, Banque de France

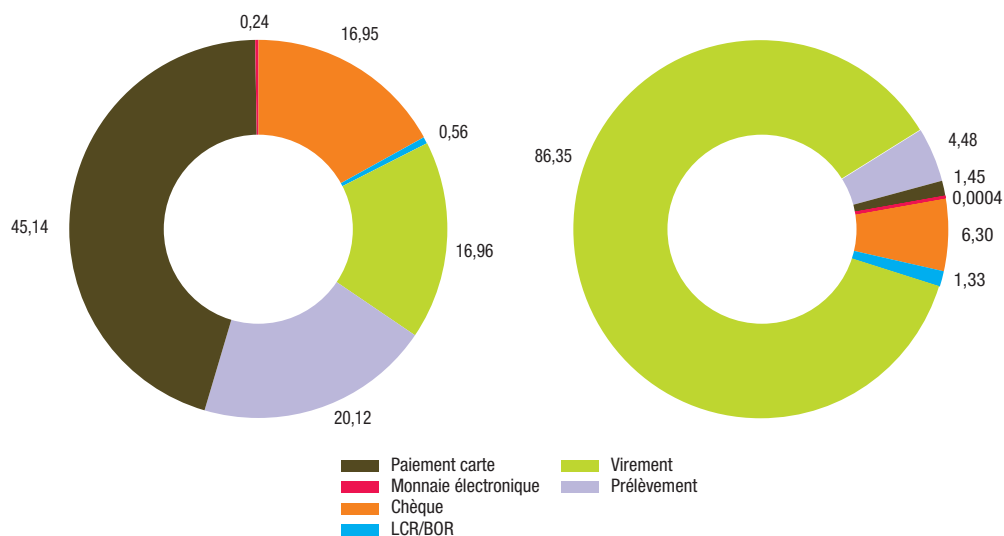
Graphique B

Répartition de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en France

(en %)

a) En volume

b) En montant



Source : STET, Banque de France

Pour remettre son avis, la Banque de France instruit, conformément à son mandat, les pièces figurant au dossier concernant notamment :

- l’organisation générale de l’activité. Ces éléments visent à décrire le déroulement complet des opérations de chacun des services de paiement envisagés, les caractéristiques techniques des moyens de paiement mis en œuvre, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre de relations de sous-traitance ;
- l’analyse de risques portant sur la sécurité des moyens techniques mis en œuvre afin d’identifier et d’évaluer, d’une part, les risques potentiels auxquels sont soumis les instruments et opérations de paiement ainsi que le système d’information de l’établissement

(dont les risques de fraude), d’autre part, les mesures mises en place visant à réduire ces risques ;

- les moyens humains et organisationnels destinés à assurer le bon fonctionnement du service de paiement, tant dans les domaines du contrôle interne, de la continuité de l’activité que de l’assistance à la clientèle.

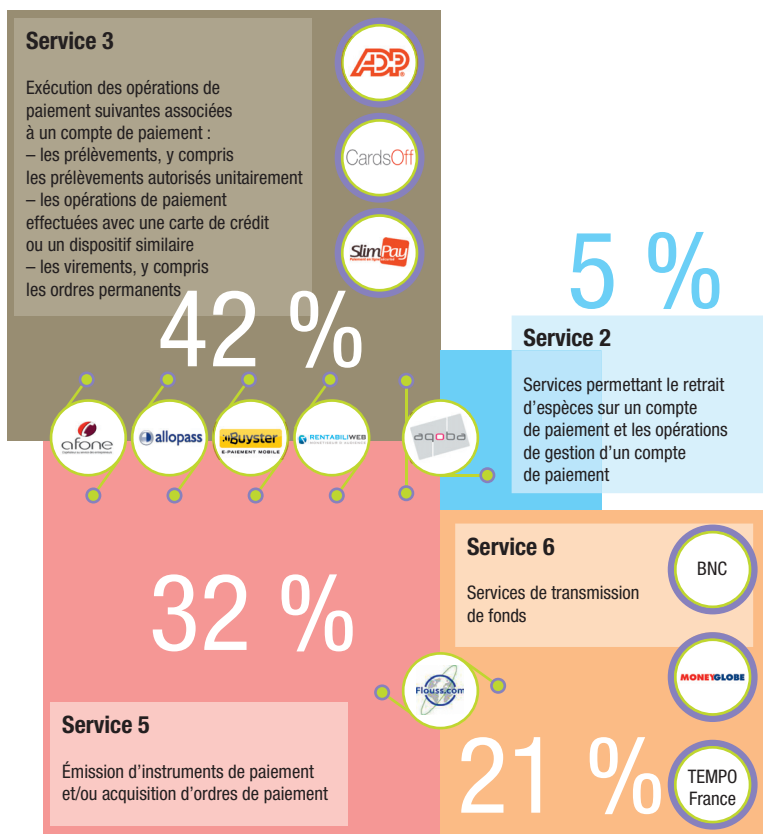
Au 1^{er} janvier 2012, douze établissements ont été agréés en France par l’Autorité de contrôle prudentiel et ont donc fait l’objet d’un avis de la Banque de France.

Les établissements agréés exercent des services de paiement parmi les services 2, 3, 5 et 6 (cf. encadré ci-dessous). Certains de ces acteurs

Encadré 10

Répartition par type de service des services de paiement proposés en France par les établissements de paiement agréés en France par l’ACP

Schéma



Source : Banque de France

proposent des services innovants, notamment sur de nouveaux périmètres d'utilisation des moyens de paiement, tels que les achats sur internet de très faible montant (micro paiement) ainsi que sur les supports utilisés, plus particulièrement le téléphone mobile.

En outre, 133 établissements de paiement agréés dans d'autres États membres de l'Union européenne exercent leur activité en France, bénéficiant de la reconnaissance mutuelle de leur agrément (libre prestation de service ou libre établissement). Ils sont soumis à la surveillance de la Banque de France, au même titre que les autres prestataires de services de paiement et acteurs impliqués dans l'émission de moyens de paiement en France.

2| Sécurisation des opérations de banque en ligne et des paiements en ligne

Le développement rapide d'offres de services bancaires en ligne ainsi que la fraude croissante observée sur les paiements par carte en ligne ont conduit la Banque de France à soumettre dès 2007 un questionnaire aux différentes banques de la Place visant à évaluer le niveau de sécurité de ces opérations, puis à émettre l'année suivante des recommandations afin d'en accroître le niveau de sécurité. L'authentification de l'internaute ou du porteur de la carte étant cruciale s'agissant d'opérations effectuées à distance, la Banque de France a demandé en 2008 aux banques d'équiper leurs clients de solutions d'authentification non rejouable, pour une partie significative de la clientèle en 2009, puis de généraliser l'usage de telles solutions dès juin 2010. Celles-ci consistent en la mise à disposition de codes à usage unique (*via* des envois de SMS, certificats, « *token* »¹ ou lecteurs de cartes²) afin de sécuriser les

opérations en ligne et les paiements par carte les plus sensibles.

À ce jour, la grande majorité des banques a répondu aux recommandations de la Banque de France en dotant sa clientèle de moyens d'authentification renforcée afin de protéger les opérations réalisées à partir d'un site de banque en ligne et conduisant directement ou indirectement à une sortie de fonds (virements, commande de moyens de paiement...).

S'agissant de la sécurisation des paiements par carte sur internet, la situation est plus complexe en raison du nombre d'intervenants dans le processus.

Ainsi, la mise en œuvre de solutions d'authentification renforcée du porteur de la carte nécessite que les e-commerçants déploient un mécanisme de sécurisation approprié. Si un peu plus de la moitié des commerçants en ligne est équipé en France d'architectures techniques, telles que « 3D-Secure », permettant l'authentification non rejouable du porteur de la carte lors du paiement, seuls 23 % des transactions de paiement sur Internet sont en effet à ce jour sécurisées par ce type de dispositif.

La Banque de France a travaillé en étroite collaboration en 2011 avec le commerce en ligne afin d'assurer une large diffusion de l'authentification renforcée pour les transactions sujettes à un taux de fraude important. Cette démarche apparaît d'autant plus pertinente que les paiements à distance, qui représentent 8,6 % de la valeur des transactions nationales en 2011, comptent désormais pour 62 % du montant de la fraude selon l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement présidé par le gouverneur de la Banque de France (OSCP)³. Cette approche commence à porter ses fruits puisque plusieurs grands e-commerçants

1 Il s'agit de dispositifs générateurs de code unique.

2 Les lecteurs de cartes EMV-CAP permettent de générer un code à usage unique et visent à s'assurer que l'utilisateur de la carte est bien en possession de celle-ci au moment de l'achat.

3 L'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement est un forum chargé de promouvoir le dialogue et les échanges d'informations entre l'ensemble des acteurs intéressés, en France, par la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes de paiement par carte. Il est constitué de deux parlementaires, de représentants des administrations publiques, des émetteurs de cartes et des utilisateurs (commerçants et consommateurs), ainsi que de personnalités sélectionnées pour leurs compétences. Créé par la loi sur la sécurité quotidienne de novembre 2001, il a pour mission de suivre les mesures de sécurité adoptées par les émetteurs et les commerçants, d'établir des statistiques de fraude agrégées et d'assurer une veille technologique en matière de cartes de paiement.

(comme Air France, Orange Boutique et Voyages SNCF) ont déployé le dispositif « 3D-Secure » avec pour résultat une baisse significative des taux de fraude constatés, sans effet négatif sur leur chiffre d'affaires ou encore leur relation avec la clientèle.

La généralisation de ces dispositifs par les e-commerçants, avec un déclenchement reposant sur une analyse de risque, demeure donc un objectif prioritaire. Il est à noter qu'en 2012, le Forum européen sur la sécurité des moyens de paiement (*SECURITY of RETAIL PAYMENTS* – « *SecuRe Pay* »), a proposé des recommandations similaires qui pourraient déboucher sur la généralisation à terme de ces dispositifs au niveau européen.

3| Vérification de la sécurité et du bon fonctionnement du prélèvement en France

Pendant la période sous revue, l'une des principales missions sur place a été conduite de septembre 2010 à mai 2011 et a porté sur la sécurité et le bon fonctionnement du prélèvement. L'évaluation a ainsi couvert à la fois la gestion et l'exécution des systèmes de prélèvement nationaux actuels et les travaux de mise en œuvre des schémas de prélèvement SEPA. Elle s'est notamment appuyée sur les règles de droit en vigueur, sur le cadre Eurosysteme harmonisé de surveillance des systèmes de prélèvement publié en octobre 2010⁴ et sur les règles interbancaires définies tant au niveau national (CFONB⁵) qu'européen (*European Payment Council* – EPC). Un accent particulier a été mis sur la qualité du contrôle interne – y compris la prise en compte du risque de fraude – et la conformité des mesures de protection du consommateur par rapport au cadre juridique. Afin de bénéficier d'une vision aussi complète que possible, un échantillon représentatif d'établissements bancaires français

a été sélectionné parmi les plus importants en termes de flux sur le marché des prélèvements.

Cette mission est intervenue à un moment important en raison :

- du renouvellement du cadre juridique régissant les moyens de paiement, issu principalement de la transposition de la directive sur les services de paiement. Le *Code monétaire et financier* comporte ainsi des dispositions nouvelles sur les délais d'exécution, l'interdiction des dates de valeur défavorables au client, ou encore le traitement des contestations de transactions non autorisées ;

- du lancement du prélèvement SEPA en France au 1^{er} novembre 2010. Les dispositions du règlement européen 924/2009 imposent ainsi l'accessibilité en réception au prélèvement SEPA (« *reachability* »), ce qui implique que les banques soient bien en mesure de traiter les flux ;

- des négociations alors en cours du règlement sur les dates de fin de migration au virement et au prélèvement SEPA (dit « *end date* », cf. chapitre 1, 3|2, note de bas de page 11). La mission permet ainsi de dresser l'état des lieux du fonctionnement du prélèvement national, et de tirer les leçons de cette expérience en termes de niveau de service et de procédures pour la mise en place du prélèvement SEPA qui le remplacera à terme.

Dans l'ensemble, le fonctionnement des systèmes de prélèvement nationaux apparaît satisfaisant. La Banque de France a constaté dans les établissements de faibles taux d'incidents, de réclamations ou de fraude, et la présence de nombreuses vérifications opérationnelles. Les modèles de gouvernance s'avèrent très variés, oscillant entre des structures transverses ou des organisations par moyen de paiement qui rendent plus aisée l'identification des chaînes de prélèvement. De même, tous les

4 Fondé sur cinq standards communs : conformité juridique, information des acteurs, sécurité, bon fonctionnement et continuité opérationnelle, bonne gouvernance et contrôle interne, risques financiers liés au règlement et à la compensation.

5 Centre français d'organisation et de normalisation bancaires. Le CFONB, créé en 1930 est agréé comme bureau de normalisation de l'AFNOR. Il s'agit d'un organisme professionnel qui a pour mission d'étudier et de résoudre, aux plans organisationnel et normatif, les problèmes de caractère technique liés à l'activité bancaire. Ses travaux portent essentiellement sur les moyens et systèmes de paiement, mais concernent également le domaine des valeurs mobilières.

établissements étaient en capacité de traiter les prélèvements SEPA au 1^{er} novembre 2010.

Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été proposés, notamment en termes de rigueur dans la rédaction des documents contractuels, et de mise en œuvre du droit au remboursement immédiat du consommateur sous treize mois après la date du débit contesté pour les

transactions non autorisées. Le dispositif de contrôle interne pourrait également être renforcé et clarifié, avec la formalisation d'analyses de risques et l'établissement d'outils performants de suivi, en particulier de la fraude.

La mise en œuvre des actions correctives est actuellement en cours et fait l'objet d'un suivi régulier par la Banque de France.

RAPPORT CPSS IOSCO « PRINCIPES POUR LES INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS » – AVRIL 2012

A1

1| Principes pour les infrastructures de marchés financiers

1|1 Organisation générale (principes 1 à 3)

Les trois premiers principes visent à assurer un cadre de fonctionnement solide aux infrastructures de marchés financiers (*Financial Market Infrastructures* – FMIs). Ils recouvrent l'environnement juridique (principe 1), la gouvernance (principe 2) et le cadre général de gestion des risques (principe 3). En particulier, le principe 2 sur la gouvernance exige des FMIs qu'elles se dotent de structures de gouvernance robustes assurant leur stabilité et leur efficacité tout en participant à la stabilité de l'ensemble du système financier. Ce principe détaille également, plus précisément qu'auparavant, les responsabilités et la composition des conseils d'administration.

1|2 Risque de crédit et de liquidité (principes 4 à 7)

Les principes 4 à 7 traitent de la gestion des risques de crédit et de liquidité qui découlent des activités de paiement, de compensation et de règlement effectuées par les FMIs. Le principe 4 sur le risque de crédit et le principe 7 sur le risque de liquidité sont complétés par le principe 5 traitant du collatéral et par le principe 6 sur les marges. Ensemble, ces quatre principes visent à s'assurer que les FMIs pourront continuer à fonctionner et à participer à la stabilité du système

Encadré 1

Niveau de couverture des risques de crédit et de liquidité des FMIs

En fonction du profil de risque des infrastructures, les ressources financières minimales applicables sont les suivantes :

	Risque de crédit (Principe 4)	Risque de liquidité (Principe 7)
Systèmes de paiement ou de règlement-livraison à règlement net différé ¹	Garantie de règlement	« Cover all »
	Pas de garantie de règlement et exposition des participants au risque de crédit résultant du processus de paiement, de règlement et/ou de compensation.	« Cover 2 »
	Pas de garantie de règlement et absence d'exposition au risque de crédit pour les participants	Pas de couverture exigée
Chambres de compensation (CCP)	Profil de risque complexe ou d'importance systémique dans plusieurs pays	« Cover 2 » devrait être envisagé
	Autre	« Cover 1 »

Notes :

- « cover all » : couverture de toutes les expositions actuelles et futures des participants
- « cover 1 » : couverture de l'exposition du participant présentant la plus importante exposition et des expositions de ses entités affiliées (membres de son groupe)
- « cover 2 » : couverture de l'exposition des deux participants présentant les plus importantes expositions et des expositions de leurs entités affiliées (membres de leurs groupes)

¹ DNS (Deferred Net System), DNS-SSS (Deferred Net System-Securities Settlement System)

Source : Principles for Financial Market Infrastructures (CPSS-IOSCO), avril 2012

financier dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Ces principes encadrent la qualité et la quantité de collatéral nécessaire en cas de défaut du plus gros participant (ou des deux plus gros participants pour les chambres de compensation – CCPs d'importance systémique dans plusieurs juridictions et/ou traitant des produits dérivés complexes) et requièrent que les ressources financières soient testées de manière régulière ¹.

1|3 Règlement (principes 8 à 10)

Le principe 8 (finalité du règlement) permet de définir sous quelles conditions un règlement peut être considéré comme définitif. Le principe 9 (règlement espèces) promeut le règlement en monnaie de banque centrale et encadre l'utilisation de la monnaie commerciale. Le principe 10 encadre la gestion du risque lié aux livraisons physiques, notamment de matières premières.

1|4 Dépositaires centraux et systèmes de règlement à obligations liées (principes 11 et 12)

Ces principes encadrent le rôle critique que jouent les dépositaires centraux et les systèmes de règlement-livraison dans la protection, la conservation et l'échange des valeurs mobilières. Le principe 11 exige d'un dépositaire central de titres (*Central Securities Depository – CSD*) qu'il conserve les valeurs mobilières immobilisées ou dématérialisées pour leur transfert par inscription en compte. Le principe 12 vise à éliminer le risque de principal en veillant à ce que, lorsque le règlement définitif d'une obligation est lié au règlement d'une autre obligation, un système soit utilisé qui ne permette sur le plan juridique et opérationnel, que le règlement de chaque

Encadré 2

Qualité des ressources permettant de couvrir le risque de liquidité

Le principe 7 (risque de liquidité) exige que les FMI disposent de ressources suffisamment liquides dans chaque devise pour faire face à leurs obligations de règlement même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le tableau ci-dessous indique les différentes ressources éligibles pour satisfaire aux exigences minimum de liquidité :

Ressources pour le respect des exigences minimales de couverture du risque de liquidité	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts auprès de la banque centrale : une infrastructure ayant accès selon les modalités habituelles et de droit commun aux facilités des banques centrales peut inclure dans ces ressources éligibles l'utilisation de ces facilités ¹. En revanche, les infrastructures ne doivent pas prendre en compte le financement d'urgence des banques centrales, qui ne peut jamais être considéré comme assuré. • Dépôts auprès de banques commerciales présentant une haute qualité de crédit • Lignes de crédits, échanges de devises ou pensions livrées confirmées ² • Collatéral directement disponible et convertible en <i>cash</i>, par des accords de financement préétablis et très fiables, même dans des conditions de marché dégradées.
Autres ressources	Actifs qui peuvent être vendus ou acceptés en collatéral d'une ligne de crédit, d'un <i>swap</i> ou d'un <i>repo</i> , suite à un défaut, même si cette possibilité n'est pas assurée dans des conditions extrêmes de marché.

¹ DNS (Deferred Net System), DNS-SSS (Deferred Net System-Securities Settlement System)

² Sous réserve qu'elle dispose du collatéral éligible pour être nanti auprès de la banque centrale.

Source : Principles for Financial Market Infrastructures (CPSS-IOSCO), avril 2012

¹ Stress tests eu égard à des conditions extrêmes de marchés et *back tests* fondés sur une comparaison *ex post* des ressources financières disponibles et des besoins.

obligation ne se produise, que si et seulement si, le règlement définitif de l'obligation liée se produit également. Ces systèmes comportent notamment les systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers mais aussi les systèmes de paiement contre paiement (pour le règlement des transactions de change).

1|5 Procédure de gestion de défaut (principes 13 et 14)

Le principe 13 (défaut d'un membre) encadre la procédure de gestion en cas de défaut d'un membre afin de permettre aux FMI de faire face à leurs obligations. Le principe 14 (ségrégation et portabilité) est spécifique aux CCPs et s'attache à protéger les positions et le collatéral des clients des participants en cas de défaut de l'un d'entre eux.

1|6 Risque d'activité et risque opérationnel (principes 15 à 17)

Ces principes encadrent les risques liés au fonctionnement général des FMI et s'attachent particulièrement à protéger les participants de dysfonctionnements liés à la marche de l'entreprise (principe 15), aux investissements effectués (principe 16) ou au risque opérationnel (principe 17). Le principe 15 exige des FMI qu'elles détiennent des actifs liquides financés par des fonds propres égaux à au moins six mois de frais généraux afin de pouvoir fonctionner normalement en temps normal comme en cas de défaut d'un participant. Ces actifs viennent s'ajouter aux ressources détenues pour couvrir le défaut d'un participant. Ce principe est novateur dans la mesure où il crée *de facto* un statut de gestionnaire de FMI, soumis à des exigences spécifiques. Le principe 16 vise à s'assurer que les FMI protègent leurs actifs, ainsi que ceux de leurs participants, en appliquant une politique d'investissement en ligne avec le cadre général de gestion des risques décrit dans le principe 3. Le principe 17 sur le risque opérationnel renforce les exigences en matière de fiabilité et de résilience en introduisant notamment un objectif de redémarrage en moins de deux heures après un incident opérationnel.

1|7 Accès (principes 18 à 20)

Les trois principes s'attachent à promouvoir un accès équitable et ouvert aux FMI. Le principe 18 (accès et critères de participation) vise à ouvrir les FMI au plus grand nombre de participants tout en gardant un ratio risque/efficacité raisonnable. Ce principe est particulièrement important notamment pour les CCPs, dans le contexte de l'obligation de compensation par contrepartie centrale des dérivés de gré à gré instauré par le G20. Dans la mesure où les services de compensation des dérivés de gré à gré sont pour l'essentiel offerts par de grandes CCPs à vocation mondiale, il est essentiel que leurs critères d'accès ne restreignent pas la possibilité pour les contreparties concernées de pouvoir bénéficier de leurs services de compensation². Le principe 19 (participation indirecte) est un principe nouveau qui encadre les risques encourus par les FMI au titre des participants indirects. Le principe 20 (liens) vise à sécuriser les liens entre FMI.

1|8 Efficacité (principes 21 et 22)

Les principes 21 (efficacité et efficacité) et 22 (procédures de communication et standards) ont pour objectifs d'assurer que les FMI répondent de manière efficace et efficiente aux besoins des marchés financiers et de leurs participants aux niveaux domestique et international.

² Voir notamment le rapport du CGFS (*Committee on Global Financial System – Comité sur le système financier mondial*) de novembre 2011 sur les implications macrofinancières des configurations alternatives d'accès aux contreparties centrales sur les dérivés de gré à gré (www.bis.org/publ/cgfs46.htm)

1|9 Transparence (principes 23 et 24)

Le principe 23 (communication des règles et procédures) vise à s'assurer que les acteurs de marché sont informés de manière transparente et objective du cadre de fonctionnement des infrastructures auxquelles ils sont exposés. Le principe 24 (données de marché), spécifique aux registres centraux de données, a pour objectif d'assurer la transparence et la disponibilité des données de marché pour les participants, les autorités et le grand public.

2| Responsabilités des autorités

Le rapport décrit cinq responsabilités pour les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes dans la régulation, la supervision et la surveillance des FMI.

La responsabilité A exige que les FMI fassent l'objet d'une réglementation, d'une supervision et d'une surveillance par une banque centrale, un régulateur de marché ou toute autre autorité compétente.

La responsabilité B requiert que ces autorités disposent de ressources et de prérogatives suffisantes pour s'acquitter de leurs responsabilités.

La responsabilité C demande que les autorités définissent clairement leurs politiques de réglementation, surveillance et supervision et les communiquent aux FMI.

La responsabilité D exige des autorités compétentes qu'elles adoptent les principes CPSS-IOSCO pour les FMI et qu'elles les appliquent de manière cohérente.

La responsabilité E requiert des autorités qu'elles s'engagent à coopérer, au niveau national comme international, afin de promouvoir la robustesse et l'efficacité des FMI.

3| Projets de cadre d'information et de méthodologie d'évaluation

Un cadre d'information est destiné à promouvoir la communication d'informations cohérentes par les FMI conformément au principe 23.

Une méthodologie d'évaluation fournit des indications pour évaluer et surveiller le respect des principes et des responsabilités. Elle est destinée au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, pour les évaluations réalisées par ces institutions financières internationales des secteurs financiers de leurs pays membres. Elle fournit également une base de référence pour les autorités nationales afin d'évaluer le respect des principes par les FMI placées sous leur contrôle. La méthodologie d'évaluation peut également être utilisée par les FMI à des fins d'auto-évaluation.

Ce rapport est en libre
téléchargement sur le site internet
de la Banque de France
(www.banque-france.fr).

Éditeur

Banque de France
39, rue Croix des Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Denis Beau,
Directeur général des Opérations
Banque de France

Rédacteur en chef

Frédéric Hervo,
Directeur des systèmes de paiement et infrastructures de marché
Banque de France

Secrétariat de rédaction

Audrey Metzger, Josiane Usseglio-Nanot

Opérateurs PAO

Nicolas Besson, Pierre Bordenave, Angélique Brunelle,
Alexandrine Dimouchy, Christian Heurtaux, François Lécuyer,
Aurélien Lefèvre, Carine Otto, Isabelle Pasquier

Internet

www.banque-france.fr